

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Classement B1

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C BUREAU C3

Sous-direction D BUREAU D4

Service des Études et de la Coordination Bureau SE2

INSTRUCTION N° 77-123-B1

du 28 septembre 1977

Inst 81.92.B1 du 22.06.81

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° 77-153-B1 du 21.12.77
n° 78-211-B1 du 19.7.78
n° 78-362-B1 du 26.09.1978
n° 78-175PE du B1 du 31.7.78
n° 78-167-B1 du 15.11.78
n° 79-309-B1 du 23.08.79

Inst 82.20.M1 du 21.01.82
Nds 81.220 B1.10 du 30.11.1981.
Nds 82.230.M1 Mo du 18.11.82
Nds 82.242.M1 du 12.12.82

NS
NS
NS
INST
Nds
Inst
Nds

79.142 B1 du 8.10.79
79.425 B1 du 43.11.79
79-477 B1 du 17.12.1979
80.188 M1 Mo du 5.5.80
81.68 SPE B1 du 4.5.81

RETARDS DE PAIEMENT DANS LES MARCHÉS PASSÉS PAR L'ÉTAT ET PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX DOTÉS D'UN AGENT COMPTABLE

Nds 83.11.M1 Mo du 11.01.83
Nds 83.72.M1 Mo du 24.3.83

ANALYSE

NS 84.279 B1 du 6/12/84
NS. 86.11. B1 du 16/1/86.

Diffusion et modalités d'application des textes portant réforme du régime des intérêts moratoires

Nds. n° 83-273 B1 du 14.12.83

Inst 87.4 CPE-B1 du 2/7/87
Ns. 88-22 R1 du 1/2/88

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction du 29 décembre 1972 pour l'application du Code des marchés publics (livre II).

Instruction n° 77-35-B1-M0 du 9 mars 1977.

Inst. 88.5. M1-B1.170
M1. M2. M3. M5. M6
P.R du 20/1/1988.

NS. 88 82. B1.170 du 1/6/88.

Inst 89-3 SPE B1 du 16.02.89.
Inst 91.75. B1.170.171.172.173.175.176. P.R du 7.06.91

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION G 18

Table with 10 columns: ACT, ENST, RGP, PGT, TPGR, TPG, DOM, TGC, TGE, SR. Row 2: ISR, IP, DP, ATM, SIA, BA, EPA, EPI, EPSC.

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE.
2. CHAMP D'APPLICATION DE LA RÉFORME.
3. DÉLAIS DE MANDATEMENT.
 - 3.1. Acomptes des marchés de toutes catégories. Règlements partiels, définitifs et solde des marchés régis par l'ancien décret n° 62-1510 du 14 décembre 1962 et le nouveau décret n° 77-699 du 27 mai 1977 C.C.A.G. des marchés de fournitures courantes et de services.
 - 3.2. Solde des marchés régis par les C.C.A.G. des marchés publics de travaux et des marchés industriels.
 - 3.2.1. Marchés d'une durée inférieure ou égale à six mois.
 - 3.2.2. Marchés d'une durée supérieure à six mois.
4. DISPOSITIONS A METTRE EN ŒUVRE.
 - 4.1. *Procédure applicable aux acomptes des marchés de toutes catégories ainsi qu'aux paiements partiels définitifs et au solde des marchés de fournitures courantes et de services (marché ne comportant pas de termes périodiques ou de terme final).*
 - 4.1.1. Dispositions à observer par le titulaire du marché.
 - 4.1.2. Suspension du délai de mandatement (art. 178 bis du Code des marchés publics).
 - 4.1.3. Dispositions à appliquer par l'ordonnateur.
 - 4.1.3.1. Le délai de mandatement est respecté.
 - 4.1.3.2. Le délai de mandatement est dépassé.
 - 4.1.4. Dispositions applicables aux sous-traitants payés directement.
 - 4.1.4.1. Le titulaire a accepté les pièces présentées par le sous-traitant.
 - 4.1.4.2. Le titulaire n'a pas accepté les pièces présentées par le sous-traitant.
 - 4.1.5. Taux et modalités de calcul des intérêts moratoires.
 - 4.1.5.1. Taux des intérêts moratoires.
 - 4.1.5.2. Modalités de calcul des intérêts moratoires.
 - 4.1.5.3. Majoration des intérêts moratoires.
 - 4.1.6. Rôle du comptable assignataire de la dépense.
 - 4.1.6.1. Réception du double de la demande de paiement.
 - 4.1.6.2. Examen du dossier de mandatement.
 - 4.1.6.3. Invitation faite à l'ordonnateur de mandater les intérêts moratoires (décret n° 77-981 du 29 août 1977).
 - 4.1.6.4. Rapports entre les comptables assignataires des dépenses et les autorités qualifiées pour exercer le contrôle financier.
 - 4.2. *Procédures particulières.*
 - 4.2.1. Procédure applicable au solde des marchés publics de travaux et des marchés industriels (marchés ne comportant pas de terme final).
 - 4.2.1.1. Dispositions à observer par le titulaire du marché.
 - 4.2.1.2. Suspension du délai de mandatement (art. 178 bis du Code des marchés publics).
 - 4.2.1.3. Dispositions à appliquer par l'ordonnateur en cas de dépassement du délai de mandatement du solde.
 - 4.2.1.4. Dispositions applicables aux sous-traitants payés directement.
 - 4.2.1.5. Taux et modalités de calcul des intérêts moratoires.
 - 4.2.1.6. Rôle du comptable assignataire de la dépense.
 - 4.2.1.6.1. Réception du relevé visé au 4.2.1.1.
 - 4.2.1.6.2. Examen du dossier de mandatement.
 - 4.2.1.6.3. Invitation faite à l'ordonnateur de mandater les intérêts moratoires.
 - 4.2.1.6.4. Rapports entre les comptables assignataires des dépenses et les autorités qualifiées pour exercer le contrôle financier.

- 4.2.2. Dispositions applicables aux acomptes et au solde des marchés comportant des termes périodiques ou un terme final.
- 4.2.2.1. Dispositions à adopter par l'administration contractante.
 - 4.2.2.2. Suspension du délai de mandatement (art. 178 bis du Code des marchés publics).
 - 4.2.2.3. Dispositions à appliquer par l'ordonnateur en cas de dépassement du délai de mandatement.
 - 4.2.2.4. Dispositions applicables aux sous-traitants payés directement.
 - 4.2.2.5. Taux et modalités de calcul des intérêts moratoires.
 - 4.2.2.6. Rôle du comptable assignataire de la dépense.

5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHÉS NOTIFIÉS AVANT LE 1^{er} OCTOBRE 1977.

6. CONTRATS DE L'ÉTAT AVEC UN MAÎTRE D'ŒUVRE OU TOUT AUTRE PRESTATAIRE DE SERVICES DONT L'INTERVENTION CONDITIONNE LA LIQUIDATION ET LE MANDATEMENT DES SOMMES DUES AU TITRE D'UN MARCHÉ. CONTRATS NOTIFIÉS A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 1977.

1. Préambule

Le Gouvernement a décidé de renforcer les moyens propres à assurer une accélération des paiements des sommes dues aux entreprises titulaires, ou sous-traitantes payées directement, de marchés passés par l'État ou par les établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable.

En effet les procédures actuelles se sont révélées insuffisamment efficaces dans la mesure où :

- d'une part, les délais de mandatement prévus par le Code des marchés publics n'étaient plus en parfaite harmonie avec les prescriptions des récentes instructions du ministre de l'Économie et des Finances et avec les stipulations des nouveaux cahiers des clauses administratives générales;
- d'autre part, les intérêts moratoires n'offraient pas une réelle compensation des préjudices subis puisque leur versement était laissé à la seule initiative de l'ordonnateur et que leur montant, calculé sur la base du taux de l'escompte de la Banque de France, était inférieur au coût effectif de la ressource que les entreprises devaient se procurer.

En vue de remédier à cette situation, un certain nombre de textes réglementaires ont été adoptés, dont l'objet est :

- de réduire les délais de mandatement à quarante-cinq jours dans la majorité des cas;
- d'établir une surveillance de ces délais de mandatement par l'intermédiaire des comptables publics;
- d'obliger l'ordonnateur, dans tous les cas de retard de mandatement, à liquider immédiatement les intérêts moratoires dus au titulaire du marché;
- de majorer le taux des intérêts moratoires.

L'ensemble de ces textes est constitué par :

- le décret n° 77-983 du 29 août 1977 modifiant le Code des marchés publics (annexe n° 1);
- le décret n° 77-981 du 29 août 1977 interdisant à tout ordonnateur des dépenses de l'État ou d'un établissement public national à caractère administratif n'ayant pas ordonnancé les intérêts moratoires effectivement dus, de procéder à tout engagement de dépense au titre des chapitres sur lesquels sont imputables les sommes dues en exécution du marché concerné tant que ces intérêts n'ont pas été régulièrement mandatés (annexe n° 2);
- l'arrêté du 29 août 1977 précisant les délais de mandatement des soldes des marchés d'une durée supérieure à six mois régis par les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés industriels ainsi que les conditions dans lesquelles est fixé le taux des intérêts moratoires (annexe n° 3);
- l'instruction du 29 août 1977 du ministre délégué à l'Économie et aux Finances par laquelle sont diffusées les modifications apportées à l'instruction du 29 décembre 1972 pour l'application du Code des marchés publics (annexe n° 4);
- la circulaire du 9 septembre 1977 adressée par le ministre délégué à l'Économie et aux Finances aux ministres et secrétaires d'État pour les inviter à insérer dans les cahiers des clauses administratives particulières des clauses dérogatoires aux conditions d'attribution des intérêts moratoires prévues dans les cahiers des clauses administratives générales en vigueur en attendant que ces derniers soient modifiés sur ce point (annexe n° 5).

La présente instruction a pour objet de préciser aux comptables les modalités selon lesquelles ces nouvelles dispositions devront être appliquées.

2. Champ d'application de la réforme

Le nouveau régime des intérêts moratoires est applicable aux marchés de l'État et des établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable, notifiés à compter du 1^{er} octobre 1977, et dont les spécifications comportent les clauses dérogatoires aux C.C.A.G. actuellement en vigueur, prévues par la circulaire du 9 septembre 1977.

En sont donc exclus :

- les marchés de l'État et des établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable, notifiés avant le 1^{er} octobre 1977;
- les marchés des établissements publics nationaux non dotés d'un agent comptable, des collectivités locales et de leurs établissements publics.

A titre de dispositions transitoires, lorsque les comptables seront saisis de marchés notifiés après le 30 septembre 1977, mais qui ne comporteraient pas les clauses dérogatoires aux C.C.A.G., ils demanderont aux ordonnateurs de passer dans les plus brefs délais les avenants résultant de l'application de la circulaire du 9 septembre 1977; en l'absence de telles clauses, seules les dispositions de l'article 5 du décret n° 77-983 du 29 août 1977 seront immédiatement applicables.

Lorsqu'un marché passé par un ordonnateur secondaire de l'État, notifié après le 30 septembre 1977, aura été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de la circulaire du 9 septembre 1977, le trésorier-payeur général se contentera de demander à l'ordonnateur, pour son examen au titre du contrôle financier local selon la procédure de l'avis préalable, de lui communiquer la copie des modifications apportées en application de la nouvelle réglementation, sans exiger un nouvel examen.

Il est fait observer que les dispositions du décret n° 77-981 du 29 août 1977 s'appliquent aux marchés passés par l'État et ses seuls établissements publics à caractère administratif soumis au contrôle financier.

3. Délais de mandatement

Les délais de mandatement concernent les marchés notifiés à compter du 1^{er} octobre 1977 et dont les clauses sont conformes à la circulaire du 9 septembre 1977.

Il a été, en outre, jugé utile de rappeler à l'annexe n° 6, à l'intention des comptables, les divers délais de mandatement applicables aux marchés notifiés avant le 1^{er} octobre 1977.

Les délais de mandatement sont, en principe, de quarante-cinq jours pour les acomptes et les soldes des marchés simples. Des délais plus longs ont été fixés pour les marchés dont les opérations préalables au mandatement du solde sont présumées plus complexes (marchés de travaux et marchés industriels d'une durée supérieure à six mois).

3.1. *Acomptes des marchés de toutes catégories.* — Règlements partiels définitifs et solde des marchés régis par l'ancien (décret n° 62-1510 du 14 décembre 1962) et le nouveau (décret n° 77-699 du 27 mai 1977) C.C.A.G. des marchés de fournitures courantes et de services :

- quarante-cinq jours à compter des termes périodiques ou de la réception par l'administration contractante du projet de décompte, du décompte, de la facture ou du mémoire.

3.2. *Solde des marchés régis par les C.C.A.G. des marchés publics de travaux et des marchés industriels.*

3.2.1. *Marchés d'une durée inférieure ou égale à six mois :*

- quarante-cinq jours à compter de la notification du décompte général pour les marchés de travaux;
- quarante-cinq jours à compter de la date d'effet de la réception des fournitures ou de la remise de la facture si cette remise intervient postérieurement à la date d'effet de la réception des fournitures pour les marchés industriels.

3.2.2. *Marchés d'une durée supérieure à six mois :*

- deux mois à compter de la notification du décompte général pour les marchés de travaux;
- soixante-quinze jours à compter de la date d'effet de la réception des fournitures ou de la remise de la facture si cette remise intervient postérieurement à la date d'effet de la réception des fournitures pour les marchés industriels.

4. Dispositions à mettre en œuvre

Le nouveau dispositif des intérêts moratoires repose essentiellement sur la possibilité qui est donnée aux comptables de contrôler, dans la mesure où ils seront en possession du double de la demande du paiement, le point de départ du délai de mandatement et donc de mieux surveiller la liquidation de ces intérêts lorsqu'ils sont dus.

Il est nécessaire de distinguer le cas général, c'est-à-dire la procédure applicable aux acomptes des marchés de toutes catégories, aux paiements partiels définitifs et au solde des marchés de fournitures courantes et de services, des cas particuliers constitués par les procédures applicables, d'une part, au solde des marchés de travaux et industriels et, d'autre part, aux acomptes et au solde des marchés comportant des termes périodiques ou un terme final.

4.1. *Procédure applicable aux acomptes des marchés de toutes catégories ainsi qu'aux paiements partiels définitifs et au solde des marchés de fournitures courantes et de services (marchés ne comportant pas de termes périodiques ou de terme final).*

4.1.1. Dispositions à observer par le titulaire du marché.

Aux termes de l'article 178 du Code des marchés publics, le titulaire d'un marché ne comportant pas de termes périodiques ou un terme final servant de points de départ aux délais de mandatement, doit adresser à la personne responsable du marché ou à toute autre personne désignée par le marché, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remettre contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet, une demande de paiement.

Cette demande doit accompagner les pièces habituelles que le titulaire envoie à la personne précitée pour procéder à la constatation du service fait ainsi qu'à la liquidation et au mandatement des sommes qui lui sont dues ou qui sont dues à ses sous-traitants bénéficiaires du paiement direct (projet de décompte, décompte, facture, mémoire, pièces justificatives nécessaires à l'accomplissement de ces opérations).

Elle est établie sur un papier à en-tête du titulaire du marché et doit comporter les renseignements indispensables au bon fonctionnement de la procédure.

Parmi ces renseignements, qui doivent être mentionnés de manière très apparente sur les demandes de paiement, certains sont communs à tous les marchés alors que d'autres sont spécifiques aux diverses catégories de marchés.

Les renseignements communs à tous les marchés sont les suivants :

- référence à l'article 178 du Code des marchés publics;
- désignation des parties contractantes (titulaire et maître de l'ouvrage) et, le cas échéant, celle des cotraitants et des sous-traitants payés directement (nom et prénom, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale);
- références du marché et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux (numéro à seize chiffres pour l'État ou numéro et date pour les marchés des établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable);
- objet succinct du marché.

Les renseignements spécifiques à chaque catégorie de marchés sont indiqués ci-après :

- marchés régis par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux : période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux, phases techniques exécutées ou pourcentage de réalisation du marché faisant l'objet de la demande de paiement;
- marchés régis par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services :
 - date, numéro et montant de chaque décompte, facture ou mémoire,
 - montant total des sommes dont le règlement est demandé;
- marchés régis par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés industriels : période au cours de laquelle ont été exécutées les prestations, phases techniques exécutées ou pourcentage de réalisation du marché faisant l'objet de la demande de paiement.

Il est précisé que la demande de paiement visée ci-dessus ne peut, en aucun cas, constituer une pièce justificative de la dépense. Elle ne doit donc pas être jointe par l'ordonnateur au mandat émis pour le paiement d'un acompte, d'un règlement partiel définitif ou d'un solde.

Dès qu'il est en possession de l'avis de réception postal ou du récépissé, le titulaire du marché adresse, sous pli ordinaire (1), au comptable assignataire de la dépense un double de la demande de paiement visée *supra* après l'avoir complété par l'indication de la date de réception des pièces par l'administration contractante. Cette date figure sur l'avis de réception postal ou sur le récépissé dont une photocopie (qui n'a pas à être certifiée conforme) peut être annexée au double de la demande de paiement.

(1) L'acheminement de ce pli sera facilité par l'indication du service concerné du poste comptable destinataire et de son adresse.

Par ce moyen, le comptable peut donc vérifier l'exactitude de la date à compter de laquelle court le délai de mandatement. Il va de soi que seule la précision des renseignements fournis lui permettra d'assurer effectivement le rôle de surveillance qui lui est ainsi dévolu.

4.1.2. Suspension du délai de mandatement (art. 178 *bis* du Code des marchés publics).

Dans l'hypothèse où le projet de décompte, le décompte, la facture, le mémoire ou l'une des pièces justificatives comporte une erreur ou appelle la production d'autres justifications, le maître d'œuvre, la personne responsable du marché ou toute autre personne désignée par le marché en fait part le plus rapidement possible au titulaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette lettre doit préciser, en outre, qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement jusqu'à la réception par l'administration contractante de la totalité des justifications rectifiées ou réclamées qui lui seront expédiées par le titulaire sous pli recommandé avec avis de réception.

L'article 178 *bis* du Code des marchés prévoyant que la suspension ne peut intervenir qu'une seule fois, l'administration contractante est tenue de regrouper dans la lettre destinée au titulaire du marché tous les motifs empêchant le mandatement de l'acompte, du règlement partiel définitif ou de solde.

Afin que l'administration contractante soit incitée à faire diligence dans l'examen des pièces qui lui sont adressées par le titulaire, il est prévu que la lettre de suspension doit être postée au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de mandatement.

Toutefois, dans le but de laisser à l'Administration un délai suffisant pour examiner les nouvelles pièces adressées par le titulaire, l'article 178 *bis* du Code des marchés publics précise, en son dernier alinéa, que le délai laissé à l'ordonnateur pour mandater, à compter de la fin de la suspension, ne peut en aucun cas être inférieur à quinze jours. Il en résulte que si l'ordonnateur a posté la lettre de suspension au cours de la période comprise entre les quinze jours et les huit jours précédant l'expiration du délai de mandatement de quarante-cinq jours, le mandatement pourra être effectué, sans qu'il y ait lieu à intérêts moratoires, dans un délai de quinze jours comptés à partir de la réception par l'Administration de la totalité des justifications rectifiées ou réclamées. Ainsi, dans le cas où la lettre de suspension n'est postée que huit jours avant l'expiration du délai de mandatement, ce délai sera prolongé de sept jours sans qu'il soit dû d'intérêts moratoires.

Le titulaire est, quant à lui, invité à fournir dans les meilleurs délais toutes les pièces ou tous les renseignements demandés par l'Administration afin d'éviter la prolongation de la suspension du délai de mandatement.

Ces dispositions n'autorisent cependant pas l'Administration à mandater des dépenses insuffisamment justifiées qui :

- a. Auraient fait l'objet d'une première lettre d'observations incomplète;
- b. N'auraient pas fait l'objet d'une lettre d'observations postée huit jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement.

Dans ces deux dernières hypothèses en effet, l'Administration doit faire procéder à la régularisation du dossier après avoir mandaté la partie des sommes correspondant aux pièces éventuellement reconnues comme étant suffisantes. Ces demandes de régularisation ne peuvent faire l'objet d'une suspension du délai de mandatement.

4.1.3. Dispositions à appliquer par l'ordonnateur.

4.1.3.1. Le délai de mandatement est respecté.

Dans ce cas, l'ordonnateur indique sur le certificat de service fait ou sur le procès-verbal administratif ou encore par un certificat administratif joint au titre de paiement, la date de réception par l'administration contractante des pièces adressées par l'entrepreneur ou le fournisseur. Cette date doit correspondre à celle qui figure sur le double de la demande de paiement reçu par le comptable et sur la photocopie de l'avis de réception postal ou du récépissé éventuellement jointe.

4.1.3.2. Le délai de mandatement est dépassé.

Dans ce cas, des intérêts moratoires sont dus et donnent lieu à liquidation dans l'hypothèse où une éventuelle suspension de paiement n'a pas suffi à justifier le dépassement de délai.

En toute hypothèse, l'ordonnateur devra joindre au titre de paiement un certificat administratif précisant :

- la date visée ci-dessus au 4.1.3.1;
- les dates de réception par le titulaire du marché et par l'Administration des correspondances échangées aux fins de régularisation du dossier, ces dates permettant de déterminer la période de suspension du délai de mandatement (cf. 4.1.2);

- les dates du début et de la fin de la période complémentaire de suspension du délai de mandatement dans le cas visé au cinquième alinéa du 4.1.2;
- la date de départ du cours des intérêts moratoires éventuels, la date du mandatement et le nombre de jours sur lesquels ils doivent être liquidés.

4.1.4. Dispositions applicables aux sous-traitants payés directement.

Lorsque la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance trouve à s'appliquer, deux situations peuvent se présenter selon que le titulaire a revêtu ou non de son acceptation les pièces présentées par le sous-traitant.

4.1.4.1. Le titulaire a accepté les pièces présentées par le sous-traitant.

La demande de paiement établie par le titulaire dans les conditions prévues au 4.1.1. vaut également pour les sommes dues à ses sous-traitants payés directement qu'il a acceptées.

Le point de départ du délai de mandatement de ces sommes court donc à compter de la date de réception de la demande de paiement du titulaire.

4.1.4.2. Le titulaire n'a pas accepté les pièces présentées par le sous-traitant.

4.1.4.2.1. Dans le cas où, après accomplissement des formalités prévues aux 3^e et 4^e alinéas de l'article 186 *ter* du Code des marchés publics, le titulaire n'a pas apporté la preuve qu'il a opposé un refus motivé à la demande de son sous-traitant, l'Administration dispose, à compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la date de réception par le titulaire de la mise en demeure adressée par l'Administration, d'un délai de quarante-cinq jours pour mandater les sommes dues au sous-traitant.

Le certificat administratif visé au titre III — chapitre I, section III, § 5 — de l'instruction n° 77-35-B 1-M 0 du 9 mars 1977 doit alors préciser la date de réception par le titulaire du marché de la lettre recommandée avec avis de réception postal le mettant en demeure de fournir à la personne responsable du marché dans le délai de quinze jours la preuve qu'il a opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant.

Le respect du délai de quarante-cinq jours précité ne devrait pas soulever de difficulté lorsque le sous-traitant est chargé de l'exécution de prestations individualisées dans le marché, sauf dans l'hypothèse où il exécute une partie des prestations que s'était réservé le titulaire.

Dans ce dernier cas, en effet, ou lorsque le sous-traitant est chargé de l'exécution de prestations non individualisées dans le marché, le mandatement ne peut intervenir à son profit que si les sommes qui lui sont dues peuvent être précomptées sur les sommes dues au titulaire. Si, au cours du délai qui lui est imparti pour mandater les sommes dues au sous-traitant, l'Administration n'a pas été en mesure de mandater des sommes au profit du titulaire, elle se libérera vis-à-vis de ce sous-traitant par un mandatement qui sera opéré lors du plus prochain mandatement qu'elle effectuera au bénéfice du titulaire.

Aussi, dans une telle hypothèse, le sous-traitant ne pourra-t-il prétendre au paiement d'intérêts moratoires.

4.1.4.2.2. Dans le cas où, lors de l'accomplissement des formalités visées aux 3^e et 4^e alinéas de l'article 186 *ter* du Code, le titulaire établit qu'il a opposé un refus motivé au paiement des sommes réclamées par le sous-traitant, le délai de mandatement de ces sommes ne pourra courir qu'à partir de la réception par l'administration contractante, soit de l'accord amiable prévu dans l'instruction n° 77-35-B 1-M 0 du 9 mars 1977, soit d'une expédition de la décision de justice exécutoire (ou appuyée des pièces en justifiant le caractère définitif).

Le certificat de service fait ou le procès-verbal administratif joint au mandat doit alors préciser la date de réception par l'Administration de ces justifications.

4.1.5. Taux et modalités de calcul des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires était jusqu'à présent calculé par référence au taux d'escompte de la Banque de France.

Le taux d'intérêt des obligations cautionnées qui sert désormais de référence est plus étroitement tributaire des conditions du marché monétaire et devrait permettre de mieux dédommager les entrepreneurs des coûts financiers qu'ils supportent du fait de retards dans le mandatement des sommes qui leur sont dues.

Dans le même sens, un forfait et des majorations ont également été prévus.

Afin de permettre aux entreprises de vérifier la liquidation des intérêts moratoires éventuels, il est souhaitable que les ordonnateurs fassent apparaître distinctement, sur le mandat et le moyen de paiement, le montant de ces intérêts et le montant du principal.

4.1.5.1. Taux des intérêts moratoires.

Aux termes de l'arrêté du 29 août 1977 (annexe n° 3), le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 181 du Code des marchés publics est le taux d'intérêt des obligations cautionnées, majoré de 2 points et demi.

Ce taux est fixé par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'Économie et des Finances. Cet arrêté est publié au *Journal officiel* et indique la date à partir de laquelle le nouveau taux est applicable.

Le taux actuellement en vigueur a été fixé à 9,80 % à compter du 12 septembre 1977 par arrêté du 7 septembre 1977 publié au *Journal officiel* du 10 septembre 1977.

Des dispositions qui précèdent, il résulte que les intérêts moratoires doivent, à compter du 1^{er} octobre 1977 et jusqu'à nouvel ordre, être liquidés sur la base du taux de 12,30 % (9,80 + 2,50).

4.1.5.2. Modalités de calcul des intérêts moratoires.

En application des dispositions des articles 178 et 178 bis du Code des marchés publics, le défaut de mandatement dans les délais prescrits fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, des intérêts moratoires qui sont calculés à partir du jour suivant l'expiration desdits délais jusqu'au quinzième jour inclus suivant la date du mandatement du principal.

Ainsi, quelle que soit la durée du retard constaté dans le mandatement, abstraction faite de la période éventuellement prolongée de suspension de ce délai, la période d'attribution des intérêts moratoires est uniformément majorée d'un forfait de quinze jours.

Le calcul de ces intérêts est effectué en tenant compte des variations éventuelles du taux d'intérêt des obligations cautionnées pendant toute la durée du retard constaté. Toutefois, le taux retenu pour la période de quinze jours visée ci-dessus est celui en vigueur à la date du mandatement. Aucune liquidation complémentaire des intérêts moratoires ne devra donc être faite à ce titre en cas de changement de taux au cours des quinze jours qui suivent la date du mandatement.

Il est à noter cependant que cette période supplémentaire de quinze jours et la majoration visée ci-dessus au 4.1.5.3 ne doivent pas être prises en considération pour le calcul des intérêts moratoires dus, en vertu de l'article 185 du Code des marchés publics, avant le mandatement de l'indemnité de résiliation.

La liquidation des intérêts moratoires est effectuée sur l'état décompté réglementairement joint au mandat, les années étant prises pour trois cent soixante jours et les mois pour trente jours.

4.1.5.3. Majoration des intérêts moratoires.

Conformément à la règle définie au deuxième alinéa de l'article 181 du Code des marchés publics, le défaut de mandatement de tout ou partie des intérêts moratoires lors du mandatement du principal entraîne une majoration de 2 % du montant de ces intérêts par mois de retard. Le retard auquel s'applique ce pourcentage de majoration est calculé par mois entiers, décomptés de quantième à quantième, toute période inférieure à un mois étant comptée pour un mois entier.

Exemple. — Une créance principale n'est mandatée qu'avec une partie des intérêts moratoires dus, le 20 décembre 1977; le premier mois de retard dans le mandatement de la partie des intérêts complémentaires recouvre la période du 21 décembre 1977 au 20 janvier 1978, le second mois la période du 21 janvier au 20 février 1978, etc.

Si les intérêts complémentaires sont mandatés (spontanément par l'ordonnateur ou à la demande du comptable) le 1^{er} mars 1978, la majoration est liquidée en appliquant le pourcentage de 6 % (2×3) au montant des intérêts restant dus au titulaire.

En supposant que le montant des intérêts complémentaires à mandater est de 1.000 F, la majoration sera de $1.000 \times 0,06 = 60$ F. Le mandatement sera donc effectué pour un montant de 1.060 F.

Les éléments nécessaires à la liquidation de cette majoration et le décompte de celle-ci doivent figurer sur un état joint au mandat.

Il est précisé que la majoration n'est pas due lorsque le cahier des clauses administratives générales régissant le marché prévoit que le montant des intérêts moratoires est majoré de 50 % dans le cas où le retard effectif de mandatement du principal dépasse une durée qu'il fixe (cf. dernier alinéa de l'article 181 du Code des marchés publics). Seuls sont actuellement concernés par cette disposition les marchés régis par le C.C.A.G. Travaux (cf. art. 48-3).

Il est rappelé que la créance en principal et les intérêts moratoires correspondants doivent faire l'objet d'un même mandat. Il apparaît donc, dans ces conditions, que les dispositions de l'article 13 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et du paragraphe 011-4 du Guide à l'intention des maîtres

d'ouvrage et des maîtres d'œuvre du 19 octobre 1976 (brochure n° 2009 éditée en 1976 par les journaux officiels) prévoyant que le mandatement des intérêts moratoires peut être différé par rapport à celui de la créance principale ne sont plus compatibles avec l'état actuel de la réglementation. En conséquence, elles ne sont plus applicables.

4.1.6. Rôle du comptable assignataire de la dépense.

Le comptable dispose des moyens propres à lui permettre d'assurer une surveillance efficace de la liquidation des intérêts moratoires puisque l'entreprise lui précise, par l'envoi d'un double de sa demande de paiement, la date à laquelle l'Administration a reçu les documents lui permettant de procéder au mandatement.

4.1.6.1. Réception du double de la demande de paiement.

Dès réception du double de la demande de paiement du titulaire, dûment complété par l'indication de la date de réception ou de dépôt de l'original chez le destinataire et éventuellement de la photocopie de l'avis de réception postal ou du récépissé, le comptable assignataire de la dépense classe ces pièces dans la chemise constituée par la fiche de paiements sur marché dans l'attente du mandatement de la dépense correspondante.

Dans l'hypothèse où le comptable n'est pas encore en possession du marché, de l'avenant ou de l'acte spécial cité en référence dans la demande de paiement, il invite immédiatement l'ordonnateur à lui en faire parvenir d'urgence deux exemplaires à l'appui du bordereau prévu en annexe à la lettre collective n° 1655 C 3 - L/C 3485 du 21 décembre 1956 et conserve en instance (ou classe dans la fiche de paiements déjà ouverte) le double de ladite demande.

Dès réception du marché, de l'avenant ou de l'acte spécial, le comptable établit ou complète la fiche de paiements, fait, le cas échéant, procéder à la régularisation des documents contractuels reçus et classe dans cette fiche, s'il y a lieu, le double de la demande de paiement.

Dans le cas où les documents contractuels ne comporteront pas les clauses dérogatoires dont il est fait mention dans la circulaire précitée du 9 septembre 1977 (annexe n° 5), le comptable assignataire invitera l'ordonnateur à insérer ces clauses par avenant dans le marché.

Le comptable procédera au renvoi de toute demande incomplète qui ne lui permettrait pas d'identifier, ou de faire identifier par l'administration contractante, le marché au titre duquel elle est présentée.

4.1.6.2. Examen du dossier de mandatement.

Lors de l'examen du dossier de mandatement, le comptable procède au rapprochement des pièces justificatives de la dépense avec le double de la demande de paiement qu'il a reçu du titulaire.

Le rapprochement, effectué à l'aide des renseignements visés au 4.1.1, devrait être relativement aisé pour les décomptes, factures ou mémoires. Mais il peut soulever certaines difficultés pour les projets de décompte des entrepreneurs.

Tout d'abord, en effet, le maître d'œuvre peut apporter des rectifications au projet de décompte établi par l'entrepreneur. Le rapprochement entre le certificat de service fait ou le procès-verbal administratif joint au mandat et le double de la demande de paiement ne peut intervenir que par référence à la période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux, aux phases techniques exécutées ou au pourcentage de réalisation du marché faisant l'objet de la demande de paiement.

Par ailleurs, l'Administration peut avoir regroupé, pour former un seul certificat de service fait ou procès-verbal administratif, plusieurs projets de décompte afférents à plusieurs mois d'exécution des travaux faisant l'objet d'un même marché. Le comptable doit alors contrôler si, en fonction de la date de réception par l'Administration de chaque projet de décompte (date qui figure sur le double de la demande de paiement), le délai de mandatement a été respecté. A cet effet, le certificat de service fait ou le procès-verbal administratif doit faire apparaître la répartition des sommes mandatées entre chacun des mois concernés ainsi que les dates de réception par l'administration contractante des demandes de paiement correspondantes.

Lorsque le délai de mandatement des sommes dues au titre de l'un ou de plusieurs des mois d'exécution des prestations est dépassé, le certificat administratif visé au 4.1.3.2 ainsi que, le cas échéant, l'état portant décompte des intérêts moratoires doivent comporter les éléments détaillés se rapportant à chaque demande de paiement du titulaire.

Si le certificat de service fait ou le procès-verbal administratif et le certificat administratif visé au 4.1.3.2 ne sont pas établis dans ces conditions et si le délai de mandatement a été dépassé pour l'une quelconque des demandes de paiement regroupées, le comptable procède néanmoins à la mise en paiement du mandat. Mais il invite l'ordonnateur à lui fournir les renseignements nécessaires à l'exercice du contrôle qui lui incombe. Si des intérêts moratoires sont finalement dus, ces renseignements seront portés sur les pièces jointes au mandat émis pour leur versement.

En revanche, lorsque le décompte des intérêts moratoires n'est pas convenablement justifié, le comptable peut, à titre exceptionnel, ramener le montant du paiement à la somme due au titre du principal. Il avise l'ordonnateur d'avoir à lui fournir toutes justifications utiles et à émettre éventuellement le mandat complémentaire correspondant à la somme restant effectivement due.

Dans le cas où le mandatement des intérêts moratoires et celui de la créance principale ne sont pas effectués simultanément, il appartient au comptable, lors de l'examen de ce dernier mandatement, d'annoter la fiche de paiements sur marché des renseignements qui lui seront utiles ultérieurement pour vérifier le décompte des intérêts moratoires.

Ainsi, à l'aide des renseignements figurant sur les pièces jointes au mandat et sur le double de la demande de paiement en sa possession, le comptable assignataire de la dépense doit être en mesure de :

- s'assurer du point de départ du délai de mandatement et de la période de suspension de ce délai;
- vérifier, en cas de dépassement dudit délai, si des intérêts moratoires sont effectivement dus.

4.1.6.3. Invitation faite à l'ordonnateur de mandater les intérêts moratoires (décret n° 77-981 du 29 août 1977).

Les dispositions prévues au présent paragraphe s'appliquent à l'État et aux établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable s'agissant de l'invitation adressée par le comptable à l'ordonnateur de mandater les intérêts moratoires.

Mais l'interdiction d'engager de nouvelles dépenses en cas de refus de mandatement de ces intérêts ne concerne que les ordonnateurs de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif sur lesquels s'exerce le contrôle financier.

Lorsque les intérêts moratoires n'ont pas été ou ont été insuffisamment liquidés, le comptable effectue la mise en paiement des sommes mandatées et invite par correspondance l'ordonnateur à procéder avant l'expiration d'un délai de quinze jours, à leur engagement, à leur liquidation et à leur mandatement.

Cette correspondance doit :

- contenir tous les éléments qui permettent au comptable d'estimer que la liquidation des intérêts moratoires par l'ordonnateur est erronée;
- informer l'ordonnateur que, conformément aux dispositions du décret n° 77-981 du 29 août 1977 (annexe n° 2), il lui sera interdit de procéder à tout nouvel engagement comptable de dépense sur les chapitres d'imputation des dépenses résultant de l'exécution du marché concerné s'il n'a pas, dans le délai de quinze jours à compter de la date de cette lettre (1), mandaté les intérêts moratoires réellement dus ou fourni un certificat administratif indiquant les motifs pour lesquels ils ne sont pas dus.

Il convient de souligner à cet égard que la renonciation du titulaire du marché ou d'un sous-traitant bénéficiaire du paiement direct à percevoir les intérêts moratoires ne peut, en particulier, être prise en considération par le comptable pour dispenser l'ordonnateur de mandater lesdits intérêts. D'autre part, le défaut de crédit disponible, auquel il appartient à l'ordonnateur de remédier, ne constitue pas davantage un motif d'interruption de la procédure.

4.1.6.4. Rapports entre les comptables assignataires des dépenses et les autorités qualifiées pour exercer le contrôle financier.

En ce qui concerne les dépenses déconcentrées de l'État, le problème de l'interdiction de procéder à tout nouvel engagement de dépense tant que les intérêts moratoires effectivement dus ne sont pas mandatés, ne devrait pas soulever de difficultés majeures, les comptables assignataires des dépenses étant simultanément contrôleurs financiers locaux.

En revanche, pour les dépenses ayant donné lieu à engagement juridique à l'administration centrale, qu'elles soient ordonnancées à l'échelon central ou mandatées par les ordonnateurs secondaires, ou pour les dépenses des établissements publics nationaux à caractère administratif soumis au contrôle financier, le blocage des enga-

(1) Compte tenu de la brièveté de ce délai et des conditions de la définition de son point de départ, l'attention est très spécialement attirée sur la rigueur et la précision qui doivent caractériser les modalités pratiques de ces échanges de correspondances.

gements puis la levée de l'interdiction d'engager ne peuvent être assurés sans que des rapports étroits soient établis entre les comptables assignataires des dépenses et les autorités qualifiées pour exercer le contrôle financier.

A cet effet, les comptables doivent adresser, aux contrôleurs financiers centraux placés près des ministres et secrétaires d'État ou aux autorités qualifiées pour exercer le contrôle financier dans les établissements publics nationaux à caractère administratif, une lettre les informant que, conformément aux dispositions du décret n° 77-981 du 29 août 1977 (annexe n° 2), tout nouvel engagement n'ayant pas pour objet l'ordonnement ou le mandatement des intérêts moratoires dus est interdit sur les dotations budgétaires des chapitres qu'ils désignent.

Cette lettre est expédiée dès que les comptables ont pu constater que les intérêts moratoires n'ont pas été ordonnancés ou mandatés dans le délai de quinze jours à compter de la date de la demande de versement desdits intérêts ou qu'ils n'ont pas reçu, dans le même délai, un certificat administratif indiquant les motifs, acceptés par les comptables, pour lesquels ces intérêts ne sont pas dus.

Dès que les conditions nécessaires à la levée de l'interdiction d'engager sont réunies, les comptables en informent les autorités qualifiées pour exercer le contrôle financier.

Les contrôleurs financiers centraux aviseront les directions intéressées des administrations centrales des notifications qu'ils auront reçues des comptables assignataires des dépenses.

4.2. Procédures particulières.

Deux procédures sont ici visées, selon qu'elles sont applicables :

- au solde des marchés de travaux et des marchés industriels pour lesquels les délais de mandatement sont décomptés de manière spécifique;
- aux acomptes et aux soldes des marchés comportant des termes périodiques ou un terme final pour lesquels le titulaire n'a pas à adresser de demande de paiement.

4.2.1. Procédure applicable au solde des marchés publics de travaux et des marchés industriels (marchés ne comportant pas de terme final).

4.2.1.1. Dispositions à observer par le titulaire du marché.

Pour le mandatement du solde d'un marché public de travaux ou d'un marché industriel ne comportant pas de terme final, le titulaire adresse au comptable, sous pli ordinaire, un relevé reprenant les renseignements communs aux demandes de paiement visées au 4.1.1 en y ajoutant :

- soit la date de notification du décompte général pour un marché public de travaux;
- soit la date d'effet de la réception des prestations ou la date de réception de la facture par l'Administration si elle est postérieure à la précédente pour un marché industriel.

4.2.1.2. Suspension du délai de mandatement (art. 178 bis du Code des marchés publics).

La suspension du délai de mandatement ne peut intervenir dans les conditions indiquées au 4.1.2 qu'à l'égard du solde d'un marché industriel et lorsque la date de réception de la facture par l'Administration est postérieure à la date d'effet de la réception des prestations.

4.2.1.3. Dispositions à appliquer par l'ordonnateur en cas de dépassement du délai de mandatement du solde.

Pour les marchés de travaux, la date de notification du décompte général doit être indiquée sur ledit décompte général joint au mandat.

Pour les marchés industriels, la date d'effet de la réception des prestations ou celle de réception de la facture dans le cas où cette dernière date est postérieure à la précédente, doit être indiquée sur le procès-verbal de réception ou la facture joint au mandat. Dans le cas où le délai de mandatement du solde, compté à partir de la date de réception de la facture (cette date étant postérieure à celle de la date d'effet de la réception des prestations), est dépassé, le dossier de mandatement doit comporter le certificat administratif visé au 4.1.3.2.

4.2.1.4. Dispositions applicables aux sous-traitants payés directement.

Lorsque la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance trouve à s'appliquer, le relevé établi par le titulaire dans les conditions prévues au 4.2.1.1 est également valable pour le solde accepté par lui et dû à son sous-traitant.

INSTRUCTION N° 77-123 - B1
du 28 septembre 1977

Toutefois, dans l'hypothèse où les prestations assurées par le sous-traitant ne sont pas individualisées dans le marché, il se peut que ces prestations soient terminées avant celles que le titulaire exécute personnellement. Le solde dû au sous-traitant est alors mandaté dans le délai fixé pour l'acompte dû au titulaire et sur lequel est prélevé le solde à revenir au sous-traitant.

Dans le cas visé aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 186 *ter* du Code des marchés publics, les dispositions du 4.1.4.2 sont applicables au solde dû à un sous-traitant, sous réserve :

- de tenir compte des délais de mandatement fixés non seulement par l'article 178 mais également par son arrêté d'application;
- de pouvoir mandater le solde dû au sous-traitant au plus tard lors du mandatement du solde du marché.

4.2.1.5. Taux et modalités de calcul des intérêts moratoires. Se reporter au 4.1.5.

4.2.1.6. Rôle du comptable assignataire de la dépense.

4.2.1.6.1. Réception du relevé visé au 4.2.1.1.

Dès réception du relevé visé au 4.2.1.1., le comptable le classe dans la chemise constituée par la fiche de paiements sur marché et attend le mandatement du solde correspondant.

Les quatre derniers alinéas du 4.1.6.1. sont également applicables en l'espèce.

4.2.1.6.2. Examen du dossier de mandatement.

Lors de l'examen du dossier de mandatement le comptable procède au rapprochement du décompte général (marchés publics de travaux) ou du procès-verbal de réception des prestations ou de la facture (marchés industriels) avec le relevé qu'il a pu recevoir directement du titulaire.

Si le comptable est amené à constater que des projets de décompte afférents à un ou plusieurs mois d'exécution des travaux faisant l'objet d'un même marché ont été regroupés dans le décompte général, il doit contrôler si, en fonction de la date de réception par l'Administration de chaque projet de décompte (date qui est reproduite sur le double de la demande de paiement), le délai de mandatement du ou des décomptes a été respecté.

Les dispositions du 5^e alinéa et des alinéas suivants du 4.1.6.2. sont également applicables dans le cas visé ci-dessus.

4.2.1.6.3. Invitation faite à l'ordonnateur de mandater les intérêts moratoires.

Se reporter au 4.1.6.3.

4.2.1.6.4. Rapports entre les comptables assignataires des dépenses et les autorités qualifiées pour exercer le contrôle financier.

Se reporter au 4.1.6.4.

4.2.2. Dispositions applicables aux acomptes et au solde des marchés comportant des termes périodiques ou un terme final.

4.2.2.1. Dispositions à adopter par l'administration contractante.

Pour les marchés comportant des termes périodiques ou un terme final, il appartient à l'administration contractante de prendre l'initiative de procéder, à l'arrivée du terme, à la constatation du service rendu, à la liquidation et au mandatement des sommes dues.

Dans ce cas, le titulaire du marché n'adresse donc pas à l'administration contractante — ni a fortiori au comptable — la demande de paiement et son double visés à l'article 178 du Code des marchés publics, ni le relevé prévu au 4.2.1.1.

4.2.2.2. Suspension du délai de mandatement (art. 178 *bis* du Code des marchés publics).

Dans le cas où des raisons, imputables au titulaire, s'opposent au mandatement, l'administration contractante procède comme il est dit ci-dessus au 4.1.2, étant entendu qu'il n'y a pas lieu de faire référence — dans la demande de régularisation du dossier — au projet de décompte, à la facture ou au mémoire, aucun de ces documents n'ayant, à l'origine, à être fourni par le titulaire du marché.

4.2.2.3. Dispositions à appliquer par l'ordonnateur en cas de dépassement du délai de mandatement.

L'ordonnateur utilise le certificat administratif mentionné au 4.1.3.2 pour expliquer le dépassement du délai de mandatement (la première date de réception par l'administration contractante des pièces adressées par l'entrepreneur ou le fournisseur étant toutefois remplacée par la date du terme contractuel).

4.2.2.4. Dispositions applicables aux sous-traitants payés directement.

Compte tenu des dispositions de l'article 186 *ter* du Code des marchés publics prévoyant que le mandatement à faire au sous-traitant est effectué sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché, le point de départ du délai de mandatement des sommes dues à un sous-traitant est situé à la date de réception par l'Administration de l'acceptation du titulaire.

Dans le cas visé aux trois derniers alinéas de l'article 186 *ter* du Code des marchés publics, il convient d'appliquer les dispositions du 4.1.4.2. et du troisième alinéa du 4.2.1.4.

4.2.2.5. Taux et modalités de calcul des intérêts moratoires. Se reporter au 4.1.5.

4.2.2.6. Rôle du comptable assignataire de la dépense.

Les dispositions du 4.1.6.1 ne sont pas applicables en l'espèce.

Celles du 4.1.6.2 sont, en revanche, applicables à l'exception des développements relatifs au rapprochement des pièces justificatives de la dépense avec le double de la demande de paiement.

L'impossibilité d'effectuer un tel rapprochement ne doit cependant pas empêcher la mise en œuvre de mesures analogues à celles prévues au 4.1.6.2 ou au 4.2.1.6.2 (2^e alinéa) lorsque plusieurs termes périodiques ont été regroupés pour former un seul certificat de service fait ou procès-verbal administratif ou lorsque le décompte général comprend un ou plusieurs termes périodiques n'ayant pas donné lieu à mandatement.

Il est précisé que la fiche de paiements sur marché, tenue par le comptable, doit faire apparaître, en regard de l'inscription de chaque acompte, le ou les termes périodiques correspondants afin de pouvoir s'assurer que ceux-ci ne comportent pas de solution de continuité.

Lorsque des termes périodiques n'ont pas donné lieu à mandatement pour un motif justifié (en cas d'inexécution de la prestation, par exemple), il appartient à l'ordonnateur de compléter le certificat de service fait ou le procès-verbal administratif par toutes mentions utiles.

A défaut, le comptable procède à la mise en paiement du mandat et invite l'ordonnateur à lui faire parvenir :

- soit un certificat administratif indiquant les motifs pour lesquels certains termes périodiques n'ont pas donné lieu à mandatement;
- soit un certificat de service fait ou un procès-verbal administratif comportant la ventilation de la somme mandatée entre les différents termes concernés et un mandat ayant pour objet le paiement des intérêts moratoires effectivement dus au titre des termes périodiques pour lesquels le délai de mandatement a été dépassé ou un certificat administratif établi dans les conditions indiquées 4.2.2.3.

Les dispositions du 4.1.6.3 sont également transposables de même que les indications figurant au 4.1.6.4.

5. Dispositions applicables aux marchés notifiés avant le 1^{er} octobre 1977

Pour les marchés notifiés avant le 1^{er} octobre 1977, il convient d'appliquer les stipulations contractuelles qu'ils contiennent et, le cas échéant, les anciennes dispositions des articles 178, 179 et 180 du Code des marchés publics.

5.1. Les prestations exécutées au titre des marchés les plus anciens qui ne contiennent pas les clauses-types annexées à la lettre n° 1629 CCM du 13 novembre 1974 (instruction n° 74-159-B 1 du 9 décembre 1974) continueront de donner lieu aux opérations successives de constatation du droit à paiement et de mandatement dans les délais fixés contractuellement et par les articles précités du Code des marchés publics pour les acomptes et pour le solde.

Le défaut de constatation du droit à paiement, l'absence de correspondance informant le titulaire du marché des motifs qui s'opposent au mandatement de sa créance et le défaut de mandatement dans les délais indiqués dans le marché et dans le Code des marchés publics (anciens articles 178, 179 et 180) ouvrent droit à paiement d'intérêts moratoires calculés dans les conditions précédemment en vigueur sur la base du taux d'escompte de la Banque de France majoré d'un point.

5.2. En ce qui concerne les prestations assurées au titre des marchés plus récents comportant les clauses-types susvisées, elles feront l'objet des opérations fusionnées de constatation du droit à paiement et de mandatement dans le délai de quarante-cinq jours à compter soit du terme périodique, soit de la présentation du projet de décompte de la facture ou du mémoire pour les acomptes des marchés de toutes catégories et le solde des marchés de fournitures courantes et de prestations de services courants dont le délai d'exécution est inférieur ou égal à trois mois.

Pour le dernier décompte provisoire et le solde des marchés de fournitures et de services courants dont le délai d'exécution est supérieur à trois mois, des marchés de travaux et des marchés industriels pour lesquels la consultation a été engagée avant le 1^{er} juin 1976, il convient de tenir compte des dispositions des anciens articles 178, 179 et 180 du Code des marchés publics (décret n° 53-405 du 11 mai 1953).

En revanche, pour le dernier décompte provisoire et le solde de ces mêmes marchés dont la consultation a été engagée à partir du 1^{er} juin 1976, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 178 et 179 nouveaux du Code des marchés publics (décret n° 76-88 du 21 janvier 1976, *J. O.* du 30 janvier 1976), remarque étant faite que les opérations de constatation du droit à paiement se trouvent du fait de ce nouveau texte fusionnées et cumulées avec les opérations de mandatement.

Pour les marchés publics de travaux dont la consultation a été engagée à compter du 1^{er} juin 1976, il est nécessaire en outre de tenir compte du cahier des clauses administratives générales approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 (*J. O.* du 30 janvier 1976).

- 5.3. Le défaut de constatation et de mandatement ou des opérations fusionnées dans les délais fixés ouvrent droit à paiement d'intérêts moratoires calculés dans les conditions précédemment en vigueur sur la base du taux d'escompte de la Banque de France majoré d'un point.

Le respect de ces dispositions sera assuré par les ordonnateurs et surveillé par les comptables conformément aux règles précédemment en vigueur.

6. Contrats de l'État avec un maître d'œuvre ou tout autre prestataire de service dont l'intervention conditionne la liquidation et le mandatement des sommes dues au titre d'un marché. Contrats notifiés à compter du 1^{er} octobre 1977.

Aux termes de l'article 180 du Code des marchés publics « le contrat conclu avec un maître d'œuvre ou tout autre prestataire de services dont l'intervention conditionne la liquidation et le mandatement des sommes dues au titre d'un marché, doit indiquer le délai dans lequel celui-ci doit effectuer ses interventions. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours. Le contrat précise aussi les pénalités encourues du fait de l'inobservation de ce délai. En outre, dans ce dernier cas, le contrat doit prévoir la faculté pour l'administration contractante d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du détaillant ».

En vue de permettre au comptable d'exercer le contrôle du délai d'intervention du maître d'œuvre ou de tout autre prestataire de services, les pièces jointes au mandat émis au profit du titulaire du contrat devront faire apparaître la date de réception par l'Administration des pièces adressées par l'entrepreneur (date qui doit correspondre à celle figurant sur le double de la demande de paiement envoyé par cet entrepreneur au comptable) ainsi que celle à laquelle la mission du maître d'œuvre ou du prestataire de services a pris fin.

♦♦

L'attention des comptables est appelée sur l'intérêt qui s'attache à une mise en œuvre aussi rapide et efficace que possible du nouveau régime des intérêts moratoires.

Afin de permettre d'apprécier le fonctionnement de cette nouvelle procédure, les comptables devront faire parvenir pour le 15 juin 1978 au plus tard à la direction — sous les timbres des bureaux C 3 (État) ou D 4 (établissements publics nationaux) — un compte rendu sur les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du nouveau régime des intérêts moratoires et sur les améliorations à apporter, notamment dans le sens de la simplification des tâches, aux procédures prévues par la présente instruction.

Ce compte rendu devra, en outre, comporter les renseignements statistiques suivants arrêtés pour chaque ministère, compte spécial du Trésor ou établissement doté d'un agent comptable et pour chaque ordonnateur à la date du 31 mai 1978 :

- nombre de demandes de paiement dont les doubles ont été reçus depuis le 1^{er} octobre 1977 des titulaires des marchés cumulés avec le nombre des relevés visés au 4.2.1.1;
- nombre de correspondances adressées aux ordonnateurs au cours de la période du 1^{er} octobre 1977 au 31 mai 1978 aux fins de mandatement des intérêts moratoires du nouveau régime;
- nombre d'interdictions d'engagement prononcées au cours de cette période à l'égard des ordonnateurs en distinguant pour l'État les interdictions concernant uniquement les ordonnateurs secondaires de celles faisant intervenir les contrôleurs financiers centraux;
- montant total des intérêts moratoires dus en application du nouveau régime en distinguant ceux que l'ordonnateur a spontanément mandatés de ceux mandatés à l'initiative du comptable au cours de cette période;
- montant des majorations appliquées aux intérêts moratoires en faisant la même distinction.

Les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente instruction et qui ne pourraient pas trouver une solution au plan local devront être signalées à la direction sous le timbre des bureaux C 3 et D 4.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Jean FARGE.

DÉCRET N° 77-983 DU 29 AOÛT 1977
MODIFIANT LE CODE DES MARCHÉS PUBLICS

(J. O. du 31 août 1977)

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Sur le rapport du ministre délégué à l'Économie et aux Finances,
Vu le Code des marchés publics;
Vu l'avis de la commission centrale des marchés;
Après avis du Conseil d'État (section des finances),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Code des marchés publics est modifié comme il est dit aux articles suivants.

ART. 2. — L'article 178 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 178

L'administration contractante est tenue de procéder au mandatement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser quarante-cinq jours; toutefois, pour le solde de certaines catégories de marchés, un délai plus long peut être fixé par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances. Ce délai ne peut être supérieur à trois mois.

Le délai de mandatement doit être précisé dans le marché.

Le délai court à partir des termes périodiques ou du terme final fixés par le marché ou, lorsque le marché n'a pas fixé de tels termes, à partir de la réception de la demande du titulaire ou de la transmission par celui-ci de la demande de son sous-traitant, sous réserve des dispositions prévues à l'article 186 *ter*, l'une et l'autre appuyées des justifications nécessaires. Cette demande doit être adressée à la personne responsable du marché ou à toute autre personne désignée par le marché, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui être remise contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet. Dès le retour de l'avis de réception postal ou dès la remise du récépissé, le titulaire adresse au comptable assignataire un double de la demande de paiement comportant la mention de la date de réception par le destinataire portée sur l'avis ou sur le récépissé.

Sous réserve des dispositions de l'article 178 *bis*, le défaut de mandatement dans le délai prévu aux alinéas précédents fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant, des intérêts moratoires qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article 181, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'au quinzième jour inclus suivant la date du mandatement du principal.

ART. 3. — Il est ajouté un nouvel article 178 *bis* suivant :

Article 178 bis

Le délai prévu à l'article précédent ne peut être suspendu qu'une seule fois et par l'envoi au titulaire, huit jours au moins avant l'expiration du délai, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au mandatement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement jusqu'à la remise par le titulaire, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, portant bordereau des pièces transmises, de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

Le délai laissé à l'ordonnateur pour mandater, à compter de la fin de la suspension, ne peut, en aucun cas, être inférieur à quinze jours.

ART. 4. — Il est ajouté un nouvel article 180 suivant :

Article 180

Le contrat conclu avec un maître d'œuvre ou tout autre prestataire de services dont l'intervention conditionne la liquidation et le mandatement des sommes dues au titre d'un marché doit indiquer le délai dans lequel celui-ci doit effectuer ses interventions. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours. Le contrat doit préciser les pénalités encourues du fait de l'inobservation de ce délai ainsi que la faculté pour l'administration contractante d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.

ART. 5. — L'article 181 est modifié comme suit :

Article 181

Le taux et les modalités de calcul des intérêts moratoires prévus aux articles 178, 179 et 185 sont fixés par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances compte tenu de l'évolution du taux d'intérêt des obligations cautionnées.

Le défaut de mandatement de tout ou partie des intérêts moratoires lors du mandatement du principal entraîne une majoration de 2 % du montant de ces intérêts par mois de retard. Le retard auquel s'applique le pourcentage de majoration est calculé par mois entiers, décomptés de quantième à quantième. Toute période inférieure à un mois est comptée pour un mois entier.

Le cahier des clauses administratives générales peut prévoir que le montant de ces intérêts moratoires est majoré de 50 % dans le cas où le retard de mandatement du principal dépasse une durée qu'il fixe. Dans ce cas, il n'est pas fait application de la majoration prévue à l'alinéa précédent.

ART. 6. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 185 est modifiée comme suit :

« Ils sont calculés sur l'indemnité de résiliation au taux visé à l'article 181. »

ART. 7. — L'article 186 *ter* est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 186 ter

Les mandatements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché.

Dès réception de ces pièces, l'Administration avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par ce dernier.

Dans le cas où le titulaire d'un marché n'a ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de quinze jours suivant sa réception, ni transmis celle-ci à l'Administration, le sous-traitant envoie directement sa demande de paiement à l'Administration par lettre recommandée avec avis de réception postal ou la lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

L'Administration met aussitôt en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Dès réception de l'avis, elle informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai et au cas où le titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, l'Administration dispose du délai prévu à l'article 178 pour mandater les sommes dues au sous-traitant, à due concurrence des sommes restant dues au titulaire.

ART. 8. — L'article 192 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 192

Le titulaire du marché, les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévues à l'article 191 ainsi que la Caisse nationale des marchés de l'État lorsqu'elle bénéficie d'une cession de créances peuvent, au cours de l'exécution du marché, requérir de l'administration compétente soit un état sommaire des travaux et fournitures effectués, appuyé d'une évaluation qui n'engage pas l'Administration, soit le décompte des droits constatés au profit de l'entrepreneur ou du fournisseur; ils peuvent requérir, en outre, un état des avances et des acomptes mis en paiement. La personne chargée de fournir ces divers renseignements est désignée dans le marché.

Ils peuvent requérir du comptable un état détaillé des significations reçues par lui en ce qui concerne ce marché.

Si le créancier en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception postal en justifiant de sa qualité, la personne désignée dans le marché est tenue de l'aviser, en même temps que le titulaire du marché, de toutes les modifications apportées au contrat qui affectent la garantie résultant du nantissement ou de la cession.

Les bénéficiaires des nantissements, des subrogations ou des cessions de créances ne peuvent exiger d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du marché. Toutefois, si la Caisse nationale des marchés de l'État avise la personne désignée au marché qu'elle a l'intention d'intervenir dans le cadre de l'article 201 *bis* au profit du titulaire, toute lettre suspendant les délais de mandatement, conformément aux dispositions de l'article 178 *bis*, doit, sur sa demande, lui être notifiée en même temps et dans les mêmes formes qu'au titulaire.

ART. 9. — Il est ajouté un nouvel article 201 *bis* suivant :

Article 201 bis

La Caisse nationale des marchés de l'État peut, dans les conditions définies par les conventions avec le ministre de l'Économie et des Finances, procéder à des paiements à titre d'avances au bénéfice des titulaires de marchés passés par l'État ou par un de ses établissements publics à caractère administratif, ou de leurs sous-traitants ayant droit au paiement direct, lorsque lesdites sommes n'ont pas fait l'objet d'un mandatement dans les délais prévus aux articles 178, 178 *bis* et 186 *ter*.

ART. 10. — Le ministre délégué à l'Économie et aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et applicable aux marchés notifiés à compter du 1^{er} octobre 1977.

Fait à Paris, le 29 août 1977.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre, ministre de l'Économie et des Finances :

Le ministre délégué à l'Économie et aux Finances,
Robert BOULIN.

à l'Instruction n° 77-123 - B1
du 28 septembre 1977

DÉCRET N° 77-981 DU 29 AOÛT 1977 RELATIF A L'ENGAGEMENT ET AU MANDATEMENT DES SOMMES DUES EN EXÉCUTION DE MARCHÉS PASSÉS PAR L'ÉTAT OU L'UN DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF AU TITRE DES INTÉRÊTS MORATOIRES POUR RETARD APPORTÉ DANS LE RÈGLEMENT DE LEURS CRÉANCIERS.

(J. O. du 31 août 1977)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur le rapport du Premier ministre, ministre de l'Économie et des Finances, et du ministre délégué à l'Économie et aux Finances,

Vu le Code des marchés publics, notamment les articles 178 et 178 bis modifiés;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées;

Vu la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance;

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'État;

Vu le décret n° 47-636 du 8 avril 1947 relatif au contrôle des comptabilités administratives des ordonnateurs secondaires;

Vu le décret n° 55-1487 du 14 novembre 1955 pris en exécution de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et portant application du système de la gestion;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local;

Le Conseil d'État (section des Finances) entendu;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque à l'occasion des contrôles qu'il effectue en application des articles 12 et 13 du décret susvisé du 29 décembre 1962 sur les titres de paiement qui lui sont présentés, le comptable assignataire des dépenses résultant de l'exécution d'un marché de l'État ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif constate qu'en raison du non-respect des délais de mandatement définis aux articles 178 et 178 bis du Code des marchés publics susvisé des intérêts moratoires sont dus, il avise l'ordonnateur qui aura négligé de procéder au mandatement de tout ou partie de ces intérêts moratoires que celui-ci est tenu d'émettre le mandat complémentaire correspondant.

ART. 2. — L'ordonnateur qui, à l'expiration d'un délai de quinze jours, compté à partir de la date de la lettre du comptable prévue à l'article précédent, n'aura pas mandaté le montant des intérêts moratoires effectivement dus au titulaire ne pourra prendre aucun nouvel engagement sur le ou les chapitres budgétaires d'imputation dudit marché tant que ces intérêts n'auront pas été mandatés.

ART. 3. — Le Premier ministre, ministre de l'Économie et des Finances, et le ministre délégué à l'Économie et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
ministre de l'Économie et des Finances,*
Raymond BARRE.

Le ministre délégué à l'Économie et aux Finances,
Robert BOULIN.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE DÉLÉGUÉ A L'ÉCONOMIE ET AUX FINANCES DU 29 AOÛT 1977
INTÉRÊTS MORATOIRES DUS AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ÉTAT**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A L'ÉCONOMIE ET AUX FINANCES,

Vu les articles 1692 et 1698 du Code général des impôts;

Vu le Code des marchés publics, et notamment ses articles 178 et 181, modifiés par le décret n° 77-983 du 29 août 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai de mandatement du solde des marchés, d'une durée supérieure à six mois, faisant référence au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, est de deux mois à compter de la notification du décompte général au titulaire du marché.

Le délai de mandatement du solde des marchés, d'une durée supérieure à six mois, faisant référence au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés industriels, est de soixante-quinze jours à compter de la date d'effet de la réception des prestations ou de la date de réception de la facture si celle-ci est postérieure à la précédente.

ART. 2. — Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 181 du Code des marchés publics est le taux d'intérêt des obligations cautionnées majoré de deux points et demi.

Le taux retenu pour la période de quinze jours visée à l'article 178 du Code des marchés publics est celui en vigueur à la date du mandatement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1977.

Robert BOULIN.

à l'Instruction n° 77-123 - B1
du 28 septembre 1977

INSTRUCTION DU 29 AOÛT 1977 PORTANT MODIFICATION DE L'INSTRUCTION D'APPLICATION DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS (LIVRE II)

Remarques générales

Conformément aux décisions gouvernementales de renforcer les dispositions relatives aux intérêts moratoires dans le cadre des marchés de l'État et de mettre en place un mécanisme de paiements à titre d'avances, par la Caisse nationale des marchés de l'État, des créances nées de l'exécution d'un marché de l'État et non mandatées dans les délais réglementaires, plusieurs modifications ou dispositions nouvelles ont été introduites dans le Code des marchés publics.

Il importait de modifier l'instruction d'application dudit code sur les points relatifs aux articles correspondants. Tel est l'objet de la présente instruction.

Modifications du Code des marchés publics

Article 178

L'Administration contractante est tenue de procéder au mandatement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser quarante-cinq jours; toutefois, pour le solde de certaines catégories de marchés, un délai plus long peut être fixé par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances. Ce délai ne peut être supérieur à trois mois.

Le délai de mandatement doit être précisé dans le marché.

Le délai court à partir des termes périodiques ou du terme final fixés par le marché ou, lorsque le marché n'a pas fixé de tels termes, à partir de la réception de la demande du titulaire ou de la transmission par celui-ci de la demande de son sous-traitant, sous réserve des dispositions prévues à l'article 186 *ter*, l'une et l'autre appuyées des justifications nécessaires. Cette demande doit être adressée à la personne responsable du marché ou à toute autre personne désignée par le marché, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou lui être remise contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet. Dès le retour de l'avis de réception postal ou dès la remise du récépissé, le titulaire adresse au comptable assignataire un double de la demande de paiement comportant la mention de la date de réception par le destinataire portée sur l'avis ou sur le récépissé.

Sous réserve des dispositions de l'article 178 *bis*, le défaut de mandatement dans le délai prévu aux alinéas précédents fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant, des intérêts moratoires qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article 181, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'au quinzième jour inclus suivant la date du mandatement du principal.

Article 178 bis

Le délai prévu à l'article précédent ne peut être suspendu qu'une seule fois et par l'envoi au titulaire, huit jours au moins avant l'expiration du délai, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au mandatement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement jusqu'à la remise par le titulaire, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, portant bordereau des pièces transmises, de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

Le délai laissé à l'ordonnateur pour mandater, à compter de la fin de la suspension, ne peut, en aucun cas, être inférieur à quinze jours.

Commentaires des articles 178 et 178 bis

La dernière phrase du premier alinéa est modifiée comme suit :

« Même si le titulaire du marché n'en fait pas la demande, l'Administration doit en prévoir le mandatement en même temps que celui du principal. »

Le deuxième alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Cette sanction est destinée à éviter que les entrepreneurs et fournisseurs ne se couvrent à l'avance par une majoration de leur prix contre d'éventuels retards de l'Administration, étant donné qu'ils recevront un dédommagement effectif des coûts financiers mis à leur charge du fait des retards de mandatement.

« Cette sanction a, par ailleurs, pour but d'inciter l'Administration à ne pas contracter d'engagements susceptibles de provoquer des paiements excédant les crédits ou moyens de financement dont elle disposera. Pour déterminer la masse des ouvrages à faire exécuter ainsi que le rythme d'exécution, l'Administration doit non seulement se référer aux crédits dont elle dispose, mais encore tenir compte, au moment où elle traite, de l'incidence éventuelle des clauses de révision de prix insérées dans les marchés et se réserver une marge de crédits suffisante pour assurer, le cas échéant, le versement des compléments de prix. »

Le troisième alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

« L'article 178 et son arrêté d'application fixent les délais réglementaires de mandatement des acomptes et du solde. Le marché doit préciser contractuellement ces mêmes délais, sans pouvoir apporter de dérogation aux dispositions réglementaires.

« Sauf pour le solde des marchés régis par les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés industriels et aux marchés de travaux, ces délais recouvrent à la fois deux opérations distinctes : d'une part, la constatation des droits à règlement d'acomptes ou du solde, d'autre part, les opérations de mandatement. »

Le texte du 1° « Opérations ouvrant droit à règlement d'acompte ou de solde », est remplacé par le suivant :

« Les projets de décomptes, établis par l'entreprise suivant les modalités indiquées à l'article 163, les décomptes, factures ou mémoires présentés par le titulaire sont vérifiés par la personne responsable du marché qui établit un procès-verbal administratif indiquant que le service a été fait. Cette mention peut figurer directement sur le décompte, la facture ou le mémoire. »

Le deuxième alinéa du 2° « Opérations de mandatement » est supprimé.

Les huit premiers alinéas figurant à la rubrique 3° « Délais de mandatement » sont remplacés par le texte suivant :

« Les cahiers des clauses administratives générales fixent les délais de mandatement, dans les limites déterminées par l'article 178 et par son arrêté d'application.

« Si les dispositions d'un cahier des clauses administratives générales n'étaient pas conformes, à un moment donné, aux dispositions du Code des marchés publics et de l'arrêté du ministre de l'Économie et des Finances, des clauses dérogatoires devraient être introduites dans les documents particuliers.

« Le délai de mandatement ne peut dépasser quarante-cinq jours, pour les acomptes de toutes les catégories de marchés ainsi que pour les règlements partiels définitifs ou les soldes des marchés faisant référence au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services et les soldes des marchés, d'une durée inférieure ou égale à six mois, faisant référence aux cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés industriels.

« En effet, les opérations de vérification relatives aux acomptes doivent être simples et, pour être effectuées dans les délais prescrits, elles peuvent comporter une certaine approximation qui sera rectifiée, le cas échéant, lors de l'établissement du décompte définitif.

« De même, les opérations de vérification relatives au solde sont simples lorsqu'il s'agit de marchés de courte durée ou de marchés portant sur des prestations pour lesquelles ces vérifications sont aisées.

« Par contre, des délais plus longs ont été prévus lorsque les opérations de vérification se rapportant au solde du marché peuvent être plus complexes. Ces délais sont fixés par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances par catégorie de prestations pour certains marchés d'une durée supérieure à six mois.

« Ils sont actuellement fixés par l'arrêté en date du 29 août 1977 à deux mois pour les marchés de travaux et à soixante-quinze jours pour les marchés industriels.

« Pour les acomptes, le point de départ du délai prévu à l'article 178 correspond soit aux termes périodiques (à la fin de chaque quinzaine, de chaque mois, de chaque trimestre par exemple), soit à la date de réception de la demande d'acompte présentée par le titulaire.

« Pour le solde, le point de départ du délai de mandatement est soit le terme final, soit la date de réception, par l'Administration ou son représentant, du décompte du titulaire, de sa facture ou de son mémoire, pour les marchés régis par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services. Il comprend à la date de réception par l'entrepreneur du décompte général qui lui est adressé par lettre recommandée avec avis de réception postal, pour les marchés régis par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Il est constitué par la date d'effet de la réception des prestations pour les marchés régis par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés industriels ou de la réception de la facture si celle-ci est postérieure à la précédente.

« Le point de départ des délais de mandatement doit correspondre à une date certaine, contrôlable par le comptable.

« C'est pourquoi il est prévu que la remise des projets de décomptes, des décomptes, factures ou mémoires, se fait soit par lettre recommandée avec avis de réception postal, soit contre délivrance par l'Administration d'un récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet. La date de réception de cet avis par le destinataire ou la date du récépissé sert de point de départ aux délais de mandatement.

« Cette disposition régit également les relations du sous-traitant avec l'Administration, telles qu'elles sont organisées au troisième alinéa de l'article 186 *ter*, conformément à la circulaire du 7 octobre 1976.

« Le titulaire joint à son projet de décompte, décompte, facture ou mémoire, une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications ci-dessous :

« 1. La référence à l'article 178 du Code des marchés;

« 2. La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et maître de l'ouvrage) et, le cas échéant, celle des cotraitants et des sous-traitants payés directement (nom, prénom, s'il s'agit d'une personne physique; ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale);

« 3. Les références du marché et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux (numéro à seize chiffres pour l'État ou numéro et date pour les marchés passés par les établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable);

« 4. L'objet succinct du marché;

« 5. *a.* Pour les marchés de travaux : la période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement ou les phases techniques exécutées ou le pourcentage de réalisation du marché qui font l'objet de cette demande;

« *b.* Pour les marchés de fournitures courantes et de services : la date, le numéro et le montant de chaque décompte, facture ou mémoire, ainsi que le montant total des sommes dont le règlement est demandé;

« *c.* Pour les marchés industriels : la période au cours de laquelle ont été exécutées les prestations qui font l'objet de la demande de paiement ou les phases techniques exécutées ou le pourcentage de réalisation du marché qui font l'objet de cette demande.

« Il doit être fait contractuellement obligation à l'entreprise d'envoyer au comptable un double de sa demande de paiement. Ce double mentionne la date de réception (par la personne responsable du marché ou par toute autre personne désignée dans le marché) figurant sur l'avis postal qui accompagne l'envoi recommandé du projet de décompte, décompte, facture ou mémoire ou sur le récépissé délivré contre remise de la demande de paiement.

« Il est également recommandé à l'entreprise de joindre une photocopie de l'avis de réception postal ou du récépissé justifiant la date portée sur le double de la demande de paiement. En effet, cette date est indispensable au comptable pour lui permettre de s'assurer que les intérêts moratoires dus sont effectivement mandatés en même temps que le principal.

« Dans le même esprit, il est demandé au titulaire d'un marché de travaux ou d'un marché industriel, en vue du règlement du solde, d'adresser au comptable un relevé reprenant les rubriques n°s 1, 2, 3 et 4 de la demande de paiement et mentionnant en dernier point soit la date de la notification du décompte général, soit la date d'effet de la réception des prestations ou la date de réception de la facture si celle-ci est postérieure à la précédente.

« L'ordonnateur joint au mandat un certificat administratif indiquant la date de réception, par la personne responsable du marché ou par toute autre personne désignée dans le marché, de la demande de paiement.

« Le calcul des intérêts moratoires comprend un forfait de quinze jours qui est ajouté à la durée effective du retard.

« Le non-respect des délais de mandatement entraînant automatiquement le versement d'intérêts moratoires, il importe que les retards dus à l'entreprise soient sanctionnés par la suspension des délais. C'est pourquoi, l'article 178 *bis* prévoit que, lorsque la personne responsable du marché, ou toute autre personne désignée dans le marché, demande des justifications complémentaires ou rectificatives nécessaires au mandatement, les délais sont suspendus entre la date de réception de cette demande par le titulaire et la date de réception par l'Administration de ces nouvelles justifications. Ces dates figurent sur les avis de réception postaux des lettres recommandées utilisées pour l'envoi de la correspondance.

« La suspension n'est recevable que lorsque le mandatement est rendu impossible par l'état du dossier remis par l'entreprise.

« Une seule suspension est autorisée; aussi importe-t-il que la demande émanant de l'Administration précise clairement l'ensemble des pièces manquantes ou rectificatives qui lui sont indispensables pour procéder au mandatement. Sa lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre les délais de mandatement.

« Tant que la totalité des justifications exigées par l'Administration ne lui a pas été envoyée, les délais restent suspendus. C'est pourquoi le titulaire doit joindre un bordereau récapitulatif des pièces qu'il transmet en réponse à la demande de l'Administration.

« La suspension peut intervenir au plus tard huit jours au moins avant la fin du délai de mandatement. Elle n'est pas recevable si la lettre est postée au cours des huit jours précédant l'expiration du délai de mandatement. En cas de contestation sur la recevabilité de la suspension, la date d'envoi figurant sur l'avis postal est retenue. Lorsque le nombre de jours restant à courir dans le délai de mandatement est inférieur à quinze, l'ordonnateur dispose, toutefois, pour mandater, d'un délai de quinze jours à compter de la fin de la suspension.

« Si, par suite d'une suspension, les délais de mandatement ont été prorogés, l'ordonnateur indique sur le certificat administratif précité les dates des avis de réception des lettres recommandées visées à l'article 178 bis du Code des marchés publics. Le certificat administratif mentionne également la date d'expiration du délai de quinze jours à compter de la fin de la suspension des délais, la date de mandatement et le nombre de jours sur lesquels les intérêts moratoires doivent être liquidés. »

Article 179

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le mandatement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par l'administration contractante. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au titulaire, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Commentaire de l'article 179

Introduire en commentaire de cet article le deuxième alinéa du 2° « Opérations de mandatement » et le dernier alinéa du 3° « Délais de mandatement » des commentaires des articles 178 et 179.

Article 180

Le contrat conclu avec un maître d'œuvre ou tout autre prestataire de services dont l'intervention conditionne la liquidation et le mandatement des sommes dues au titre d'un marché doit indiquer le délai dans lequel celui-ci doit effectuer ses interventions. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours. Le contrat doit préciser les pénalités encourues du fait de l'inobservation de ce délai, ainsi que la faculté pour l'administration contractante d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.

Commentaire de l'article 180

Il importe que les interventions qui conditionnent les opérations de constatation et de liquidation soient limitées dans leur durée pour permettre à la personne responsable du marché de procéder aux opérations de mandatement en temps utile. C'est pourquoi l'article 180 précise que les contrats qui lient l'Administration à ces intervenants (maîtres d'œuvre, architectes, bureaux d'études, ingénieurs conseils, etc.) doivent imposer à ces prestataires des délais pour leurs interventions et prévoir des sanctions en cas de retard dans l'exécution de leurs obligations, ces retards pouvant conduire l'Administration à verser des intérêts moratoires au titre du marché principal.

Article 181

Le taux et les modalités de calcul des intérêts moratoires prévus aux articles 178, 179 et 185 sont fixés par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances compte tenu de l'évolution du taux d'intérêt des obligations cautionnées.

Le défaut de mandatement de tout ou partie des intérêts moratoires lors du mandatement du principal entraîne une majoration de 2 % du montant de ces intérêts par mois de retard. Le retard auquel s'applique le pourcentage de majoration est calculé par mois entiers, décomptés de quantième à quantième. Toute période inférieure à un mois est comptée pour un mois entier.

Le cahier des clauses administratives générales peut prévoir que le montant de ces intérêts moratoires est majoré de 50 % dans le cas où le retard de mandatement du principal dépasse une durée qu'il fixe. Dans ce cas, il n'est pas fait application de la majoration prévue à l'alinéa précédent.

Commentaires de l'article 181

Les trois premiers alinéas sont remplacés par le texte suivant :

« Dans tous les cas, les intérêts moratoires sont calculés sur le montant des sommes dont le mandatement a été effectué après l'expiration des délais prévus à cet effet.

« L'arrêté du 29 août 1977 a fixé le taux de ces intérêts à 2,5 points au-dessus du taux d'intérêt des obligations cautionnées. La période d'application part du jour suivant l'expiration des délais de mandatement calculés comme il est dit dans les commentaires des articles 178 et 178 bis et s'achève le quinzième jour inclus après la date de mandatement.

« Si le taux d'intérêt des obligations cautionnées a varié au cours de la période pendant laquelle les intérêts moratoires sont dus, il est tenu compte, dans les calculs, des taux successifs.

« D'autre part, pour éviter que les entreprises ne soient lésées quand les intérêts moratoires sont mandatés avec retard, le principal étant déjà mandaté, il est prévu que ces intérêts moratoires seront majorés d'un pourcentage fixé à 2 % par mois de retard, une fraction de mois étant comptée pour un mois entier. Les mois sont décomptés de quantième à quantième.

« Les éléments de calcul et le décompte des intérêts moratoires figurent sur un état annexé au titre de paiement.

« Le montant des intérêts moratoires doit figurer distinctement du montant du principal sur le mandat et sur l'avis de crédit. »

Article 185

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 185 est modifiée comme suit :

« Ils sont calculés sur l'indemnité de résiliation au taux visé à l'article 181. »

Article 186 ter

Les mandatements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché.

Dès réception de ces pièces, l'Administration avise le sous-traitant de la date de réception de la demande de paiement envoyée par le titulaire et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par ce dernier.

Dans le cas où le titulaire d'un marché n'a ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de quinze jours suivant sa réception, ni transmis celle-ci à l'Administration, le sous-traitant envoie directement sa demande de paiement à l'Administration par lettre recommandée avec avis de réception postal ou la lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

L'Administration met aussitôt en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Dès réception de l'avis, elle informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai et au cas où le titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, l'Administration dispose du délai prévu à l'article 178 pour mandater les sommes dues au sous-traitant, à due concurrence des sommes restant dues au titulaire.

Commentaires de l'article 186 ter

D'une manière générale, il convient de se reporter à la circulaire du 7 octobre 1976 relative à la réforme du régime de la sous-traitance dans les marchés publics (1) et aux commentaires de l'article 178 et de l'article 178 bis. Toutefois, la circulaire précitée est à compléter comme suit :

« En application du deuxième alinéa de l'article 186 ter, le point de départ du délai de mandatement des sommes dues au sous-traitant et acceptées par le titulaire est fixé à la date de réception de la demande de paiement envoyée par le titulaire.

« Dans le cas où, après accomplissement des formalités prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 186 ter, le titulaire n'a pas apporté la preuve qu'il a opposé un refus motivé à la demande de son sous-traitant, l'Administration dispose, à compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la date de réception par le titulaire de la mise en demeure adressée par l'Administration, des délais fixés par l'article 178 et par son arrêté d'application, pour mandater les sommes dues au sous-traitant, sous réserve que, dans le cas où le sous-traitant est chargé d'exécuter des prestations non individualisées dans le marché, ces sommes puissent être précomptées sur les sommes qui sont dues au titulaire; cette réserve joue aussi lorsque le sous-traitant chargé de l'exécution des prestations individualisées dans le marché a exécuté une partie des prestations qui s'étaient réservées le titulaire.

« Lorsque le précompte doit être effectué et dans l'hypothèse où, dans les délais prévus pour le mandatement des sommes dues au sous-traitant, l'Administration n'a pas eu à effectuer de mandatement au profit du titulaire, le mandatement des sommes dues au sous-traitant est effectué à l'occasion du plus prochain mandatement des sommes dues au titulaire.

« Dans le cas visé aux troisième, quatrième et cinquième alinéas, il est indispensable de joindre au mandat un certificat administratif par lequel la personne responsable du marché précise le montant de la somme réclamée par le sous-traitant ainsi que la date et la nature de chacune des pièces produites au cours de la procédure prévue au A 2 b 2 de la deuxième partie de la circulaire du 7 octobre 1976. Ce certificat devra, en outre, indiquer que le titulaire (ou le cotraitant et le mandataire) n'a pas opposé un refus motivé à la demande du sous-traitant dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1975 et qu'il est réputé de ce fait avoir accepté les prestations dont le mandatement est effectué. Enfin, ce certificat indiquera la date à laquelle a été effectuée la mise en demeure du titulaire prévue par l'article 186 ter. »

Article 192

Le titulaire du marché, les bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévues à l'article 191 ainsi que la Caisse nationale des marchés de l'État lorsqu'elle bénéficie d'une cession de créances peuvent, au cours de l'exécution du marché, requérir de l'administration compétente soit un état sommaire des travaux et fournitures effectués, appuyé d'une évaluation qui n'engage pas l'Administration, soit le décompte des droits constatés au profit de l'entrepreneur ou du fournisseur; ils peuvent requérir, en outre, un état des avances et des acomptes mis en paiement. La personne chargée de fournir ces divers renseignements est désignée dans le marché.

(1) Voir annexe n° 1.

Ils peuvent requérir du comptable un état détaillé des significations reçues par lui en ce qui concerne ce marché.

Si le créancier en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception postal en justifiant de sa qualité, la personne désignée dans le marché est tenue de l'aviser, en même temps que le titulaire du marché, de toutes les modifications apportées au contrat qui affectent la garantie résultant du nantissement ou de la cession.

Les bénéficiaires des nantissements, des subrogations ou des cessions de créances ne peuvent exiger d'autres renseignements que ceux prévus ci-dessus ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du marché. Toutefois, si la Caisse nationale des marchés de l'État avise la personne désignée au marché qu'elle a l'intention d'intervenir dans le cadre de l'article 201 *bis* au profit du titulaire, toute lettre suspendant les délais de mandatement, conformément aux dispositions de l'article 178 *bis*, doit, sur sa demande, lui être notifiée en même temps et dans les mêmes formes qu'au titulaire.

Commentaire des articles 187 à 197

Il est ajouté une section E :

« E. Renseignements donnés par la personne désignée dans le marché (art. 192). Le commentaire ci-dessous se rapporte au quatrième alinéa de l'article 192 qui fait par ailleurs l'objet de développements dans le commentaire de l'article 201 *bis*.

« Lorsque la Caisse nationale des marchés de l'État signale à la personne désignée dans le marché qu'elle a l'intention d'effectuer des paiements à titre d'avances conformément aux dispositions de l'article 201 *bis*, la suspension des délais de mandatement doit être portée à sa connaissance en même temps qu'au titulaire par la personne responsable du marché ou par toute autre personne désignée dans le marché, par lettre recommandée avec avis de réception postal.

« Si les délais ont été ou sont suspendus au moment où la personne désignée dans le marché est prévenue par la C.N.M.E. de son intervention, la suspension doit être aussitôt signalée à cet établissement.

« La fin de la suspension doit également être portée à la connaissance de la C.N.M.E., par lettre recommandée avec avis de réception postal, dès que l'Administration a reçu de l'entrepreneur les pièces qu'elle lui a réclamées. »

Article 201 bis

La Caisse nationale des marchés de l'État peut, dans les conditions définies par des conventions avec le ministre de l'Économie et des Finances, procéder à des paiements à titre d'avances au bénéfice des titulaires de marchés passés par l'État ou par un de ses établissements publics à caractère administratif, ou de leurs sous-traitants ayant droit au paiement direct, lorsque lesdites sommes n'ont pas fait l'objet d'un mandatement dans les délais prévus aux articles 178, 178 *bis* et 186 *ter*.

Commentaire de l'article 201 bis

Pour pallier les retards de l'Administration dans le mandatement des acomptes et du solde, la Caisse nationale des marchés de l'État peut, à l'expiration des délais contractuels de mandatement, effectuer des paiements à titre d'avances en faveur des entreprises qui auront sollicité le bénéfice de cette mesure, pour un ou plusieurs de leurs marchés passés avec l'État ou avec un de ses établissements publics à caractère administratif.

L'entreprise remet à la Caisse nationale des marchés de l'État l'exemplaire du marché, de son avenant ou de son acte spécial revêtu de la formule d'exemplaire unique, qui lui est délivré en qualité soit de titulaire, soit de sous-traitant payé directement, conformément aux dispositions des articles 188 et 196 du Code des marchés publics et de la circulaire du 7 octobre 1976 relative à la réforme du régime de la sous-traitance dans les marchés publics.

En contrepartie de son intervention, la Caisse nationale des marchés de l'État demande à l'entreprise de lui donner en nantissement le marché concerné ou de lui céder ses créances afférentes à ce marché.

Lorsque le nantissement ou la cession de créances est pris en charge par le comptable, les sommes qui ont fait l'objet d'un mandatement régulier au profit du titulaire ou du sous-traitant payé directement, sont versées à la Caisse nationale des marchés de l'État sous réserve de l'application des règles relatives au contentieux des paiements.

Il est indispensable de faire apparaître, tant sur le mandat que sur l'avis de crédit, le montant des intérêts moratoires distinctement du montant du principal.

Dans les cas où la Caisse nationale des marchés de l'État aura besoin de contrôler les informations données par l'entreprise, elle avise la personne désignée au marché à cet effet, qu'elle s'est engagée à effectuer au profit de cette entreprise des paiements à titre d'avances à l'expiration des délais de mandatement.

Elle peut demander à la personne désignée au marché, outre les renseignements visés aux premier et troisième alinéas de l'article 192, conformément au quatrième alinéa dudit article, de lui adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, le double de la correspondance échangée avec le titulaire pour suspendre les délais de mandatement et de lui indiquer la date de reprise de ces délais.

Fait à Paris, le 29 août 1977.

Le ministre délégué à l'Économie et aux Finances,
Robert BOULIN.

ANNEXES À L'INSTRUCTION DU 29 DÉCEMBRE 1972 POUR L'APPLICATION DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS

Annexe n° 1

Substituer le texte de la circulaire du ministre de l'Économie et des Finances du 7 octobre 1976 relative à la réforme du régime de la sous-traitance dans les marchés publics (*J.O.* du 7 novembre 1976) à celui de la circulaire du 14 mars 1973 (*J.O.* du 23 mars 1973 et rectificatif du 9 avril 1973).

**CIRCULAIRE DU 9 SEPTEMBRE 1977 RELATIVE À L'ADAPTATION DES MARCHÉS DE L'ÉTAT
AUX NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES DÉLAIS DE MAN-
DATEMENT ET LE VERSEMENT DES INTÉRÊTS MORATOIRES.**

Paris, le 9 septembre 1977.

**LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À L'ÉCONOMIE ET AUX FINANCES
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT**

Le *Journal officiel* du 31 août 1977 a publié plusieurs textes modifiant sensiblement les conditions dans lesquelles devront être mandatées les sommes dues au titre des marchés de l'État et de certains de ses établissements publics. Il s'agit d'un ensemble cohérent dont l'application devrait améliorer la qualité des relations entre les services administratifs et leurs fournisseurs.

Les nouvelles dispositions du Code des marchés publics (décret n° 77-983 du 29 août 1977) seront applicables à tous les marchés notifiés à compter du 1^{er} octobre 1977.

En attendant la refonte prévue des différents cahiers des clauses administratives générales (C.C.A.G.), il m'a paru souhaitable, pour faciliter la tâche des services, de leur proposer des clauses types à insérer dans les cahiers des clauses administratives particulières (C.C.A.P.). Ces stipulations sont jointes en annexe.

La présente circulaire s'applique aux marchés de l'État notifiés à compter du 1^{er} octobre 1977.

De ce fait, les circulaires des 13 novembre 1974 et 31 mars 1976, relatives respectivement à l'accélération du règlement des commandes publiques et à la réforme du régime de la sous-traitance dans les marchés publics, cessent d'être applicables à ces mêmes marchés.

Un grand nombre des marchés qui seront notifiés dans les premiers mois d'application de la réforme étant déjà rédigés et ayant même souvent été déjà examinés par différentes instances de contrôle, j'ai décidé que, pour les instances qui relèvent de mon administration, un second examen ne sera pas nécessaire, dès lors que les stipulations nouvelles introduites, par accord entre les parties, seront en tous points conformes aux clauses types annexées.

Pour éviter tout retard dans la notification des marchés dans les derniers mois de 1977, je me permets de vous suggérer d'adopter une position identique en ce qui concerne les procédures d'examen ou de contrôle relevant de votre département.

Robert BOULIN.

ANNEXE I

**CLAUSES ADDITIVES AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES TYPES ET CLAUSES DÉROGATOIRES
AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX**

(Ces clauses sont également applicables pour les formules simplifiées A et B du C.C.A.P.
La formule simplifiée B ne comporte pas d'article 3.5)

3.5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants.

3.5.2. Modalités de paiement direct.

Il est ajouté trois paragraphes à l'article 3.5.2 du C.C.A.P. type :

« C. 6. Dès réception de ces pièces, le maître d'œuvre avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'entrepreneur.

« A compter de la réception de ces pièces, l'Administration dispose des délais prévus aux articles 13.23 et 13.43 du C.C.A.G. et 3.7.2 du présent C.C.A.P. pour mandater les sommes dues au sous-traitant.

« Un avis de mandatement est adressé à l'entrepreneur et au sous-traitant. »

« C. 7. L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé de le faire. Passé ce délai, le silence de l'entrepreneur vaut acceptation. »

« C. 8. Par dérogation à l'article 13.52 du C.C.A.G., dans le cas où l'entrepreneur n'a, dans le délai de quinze jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au maître d'œuvre, le sous-traitant envoie directement au maître d'œuvre une copie du projet de décompte par lettre recommandée avec avis de réception postal. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'entrepreneur. Cette remise peut se faire également contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

« Le maître d'œuvre met aussitôt en demeure l'entrepreneur, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Dès réception de l'avis, le maître d'œuvre informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

« A l'expiration de ce délai, et au cas où l'entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le maître de l'ouvrage dispose du délai prévu aux articles 13.23 et 13.43 du C.C.A.G. et 3.7.2 du présent C.C.A.P. pour mandater les sommes dues au sous-traitant, à due concurrence des sommes restant dues à l'entrepreneur.

« Cette dernière limitation ne joue pas lorsque le sous-traitant est chargé de l'exécution de prestations individualisées dans le marché et lorsque le projet de décompte du sous-traitant ne concerne pas l'exécution d'une partie des prestations que s'était réservé l'entrepreneur.

« Un avis de mandatement est adressé à l'entrepreneur et au sous-traitant. »

Il est ajouté à l'article 3 du C.C.A.P. type le 3.6 suivant :

3.6. *Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et final.*

3.6.1. Remise des projets de décomptes au maître d'œuvre.

« L'entrepreneur envoie au maître d'œuvre par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

- « 1. La référence à l'article 178 du Code des marchés publics;
- « 2. La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et maître de l'ouvrage) et, le cas échéant, celle des cotraitants et des sous-traitants payés directement (nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale);
- « 3. Les références du marché et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux (numéro à seize chiffres pour l'État ou numéro et date pour les marchés passés par les établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable);
- « 4. L'objet succinct du marché;
- « 5. La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement. »

3.6.2. Envoi d'un double de la demande de paiement au comptable assignataire de la dépense.

« Dès qu'il est en possession de l'avis de réception ou du récépissé, l'entrepreneur adresse au comptable assignataire de la dépense un double de la demande de paiement comportant la mention de la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre, portée sur l'avis ou sur le récépissé. »

Il est ajouté à l'article 3 du C.C.A.P. type le 3.7 suivant :

3.7. *Délais de mandatement.*

3.7.1. Suspension des délais.

« Par dérogation aux articles 13.23 et 13.43 du C.C.A.G., si, du fait de l'entrepreneur, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de mandatement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.

« La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le maître d'œuvre à l'entrepreneur, huit jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement, d'une lettre recommandée avec avis de réception

postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables à l'entrepreneur, s'opposent au mandatement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement.

« La suspension débute au jour de réception par l'entrepreneur de cette lettre recommandée.

« Elle prend fin au jour de réception par le maître d'œuvre de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par l'entrepreneur comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

« Si le délai de mandatement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze jours, l'ordonnateur dispose toutefois pour mandater d'un délai de quinze jours. »

3.7.2. Mandatement du solde.

« Par dérogation à l'article 13.43 du C.C.A.G., le mandatement doit intervenir dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du décompte général pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à six mois. »

Il est ajouté à l'article 3 du C.C.A.P. type, l'article 3.8 suivant :

« 3.8. Par dérogation aux articles 13.44 et 13.45 du C.C.A.G., le délai de quarante-cinq jours est ramené à trente jours pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à six mois. »

Récapitulation des dérogations

Les dérogations résultant de ce qui précède sont à récapituler comme suit à l'article 10 du C.C.A.P. type :

Dérogation à l'article 13.23 du C.C.A.G. résultant de l'article 3.7.1 du présent C.C.A.P.

Dérogation à l'article 13.43 du C.C.A.G. des articles 3.7.1 et 3.7.2 du présent C.C.A.P.

Dérogation aux articles 13.44 et 13.45 du C.C.A.G. résultant de l'article 3.8 du présent C.C.A.P.

Dérogation à l'article 13.52 du C.C.A.G. résultant de l'article 3.5.2 du présent C.C.A.P.

ANNEXE II

CLAUSES A INSÉRER DANS LES CAHIERS DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MARCHÉS INDUSTRIELS

1° Par dérogation à l'article 74-2 du C.C.A.G., les clauses relatives aux modalités de règlement des acomptes et de présentation des projets de décomptes sont les suivantes :

A la fin de chaque mois (ou à la fin de l'exécution de chacune des phases techniques prévues par le marché), le fournisseur adresse à la personne responsable du marché par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet, un projet de décompte établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre, ainsi que, le cas échéant son sous-traitant, au titre de ce marché.

Le fournisseur joint à son projet de décompte une demande de paiement sur papier à en-tête, comportant les indications ci-dessous :

1. La référence à l'article 178 du Code des marchés publics;
2. La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et maître de l'ouvrage) et, le cas échéant, celle des cotraitants et des sous-traitants payés directement (nom et prénoms s'il s'agit d'une personne physique ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale);
3. Les références du marché et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux (numéro à seize chiffres pour l'État ou numéro et date pour les marchés passés par les établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable);
4. L'objet succinct du marché;
5. La période au cours de laquelle ont été exécutées les prestations qui font l'objet de la demande de paiement ou les phases techniques exécutées ou le pourcentage de réalisation du marché qui font l'objet de cette demande.

Dès qu'il est en possession de l'avis de réception ou du récépissé, le fournisseur adresse au comptable assignataire de la dépense un double de la demande de paiement comportant la mention de la date de réception du projet de décompte par le destinataire, portée sur l'avis ou sur le récépissé.

2° Par dérogation à l'article 74-5 du C.C.A.G., les clauses relatives aux délais de mandatement et aux intérêts moratoires sont les suivantes :

Le mandatement de l'acompte doit intervenir dans un délai de quarante-cinq jours compté à partir de la date de réception, par la personne responsable du marché, du projet de décompte ou de la demande de paiement.

La date d'effet de la réception des prestations est celle qui est prévue au procès-verbal de réception visé à l'article 56 du C.C.A.G.

En cas de désaccord sur le montant de l'acompte, le règlement du désaccord ne doit pas retarder le mandatement correspondant qui est effectué sur la base des sommes admises par l'Administration.

Clause à option selon le cas :

a. Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à six mois :

Le mandatement du solde doit intervenir dans les quarante-cinq jours suivant la date d'effet de la réception des prestations ou de la date de réception de la facture si celle-ci est postérieure à la précédente.

b. Pour les marchés d'une durée supérieure à six mois :

Le mandatement du solde doit intervenir dans les soixante-quinze jours suivant la date d'effet de la réception des prestations ou de la date de réception de la facture si celle-ci est postérieure à la précédente.

Si, du fait du fournisseur, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de mandatement est suspendu pour une durée égale au retard qui en est résulté.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par la personne responsable du marché au fournisseur, huit jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables au fournisseur, s'opposent au mandatement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement.

La suspension débute au jour de réception par le fournisseur de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par la personne responsable du marché de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par le fournisseur comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Si le délai de mandatement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze jours, l'ordonnateur dispose toutefois pour mandater d'un délai de quinze jours.

L'avis de mandatement est adressé au fournisseur.

Le défaut de mandatement dans les délais indiqués ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration de ce délai jusqu'au quinzième jour inclus suivant la date du mandatement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

3° Clauses relatives à la sous-traitance.

I. Par dérogation à l'article 27 du C.C.A.G., le titulaire peut sous-traiter librement l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par (1) et de l'agrément par lui ou elle des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet à (1) contre récépissé ou bien lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal un document mentionnant :

La nature et le montant des prestations dont la sous-traitance est envisagée :

Le nom ou bien, selon le cas, soit la raison sociale, soit la dénomination sociale ainsi que le domicile du sous-traitant proposé :

Les conditions de paiement du projet de contrat de sous-traitance, c'est-à-dire les modalités de calcul et de versement des avances, des acomptes, du solde, des révisions de prix, des pénalités, des primes, des réfections ainsi que la date d'établissement des prix.

En cours d'exécution du marché, l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement figurant dans le sous-traité sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé des deux parties (2).

Le silence de (1) gardé pendant vingt et un jours, décomptés à partir de la date de réception de la demande, équivaut à une décision de rejet.

Dans tous les cas, le titulaire demeure personnellement responsable tant envers l'Administration qu'envers les ouvriers.

(1) Préciser l'autorité habilitée à accepter le sous-traitant et à agréer les conditions de paiement du sous-traité.

(2) Un modèle d'acte spécial est donné ci-après en annexe V.

II. 1. Le titulaire du marché est tenu de communiquer le ou les sous-traités à (3), lorsque celui-ci en fait la demande.

2. Le titulaire du marché qui, sans motif valable, quinze jours après avoir été mis, par écrit, en demeure de le faire, ne communique pas un sous-traité, encourt une pénalité qui, dans le silence du marché, est égale à un millième du montant du marché par jour de retard.

3. Le défaut de communication, sans motif valable, un mois après la mise en demeure, peut entraîner la résiliation du marchés aux frais et risques du titulaire.

La même sanction est applicable au titulaire qui a sciemment fourni des renseignements inexacts tant à l'appui de sa demande d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement figurant dans le sous-traité que dans le document constatant cette acceptation et cet agrément.

III. 1. Par dérogation aux dispositions des articles 73 et 74 du C.C.A.G., une avance forfaitaire est versée sur leur demande aux sous-traitants admis au paiement direct sous réserve que le montant initial de la prestation sous-traitée soit supérieur à deux cent mille francs.

2. Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le versement de cette avance, qui doit être au moins égale à 5 % du montant de la part sous-traitée, ainsi que son remboursement, s'effectuent à la diligence du titulaire du marché sur les sommes qui lui sont dues.

Ce versement ainsi que son remboursement sont pris en compte par le titulaire dans les sommes à payer directement au sous-traitant sur sa demande.

3. Pour les sous-traitants auxquels le marché assigne un lot, les conditions d'octroi ainsi que les modalités de versement et de remboursement de l'avance sont celles qui sont prévues par le C.C.A.G. et la réglementation en vigueur.

IV. Modalités de versement des acomptes et des soldes aux sous-traitants

Les modalités de versement des acomptes et des soldes aux sous-traitants auxquels le marché assigne un lot sont identiques à celles qui sont prévues pour le titulaire.

Les sommes à régler directement aux autres sous-traitants sont celles indiquées par le titulaire à la personne responsable du marché. Elles sont prélevées sur le montant des acomptes et du solde auxquels peut prétendre le titulaire.

Dans le cas où le marché prévoit le paiement direct des sous-traitants, la personne responsable du marché devra vérifier avant d'établir le montant de chaque acompte et du solde :

Que le montant total des sommes qui auront été versées après mandatement de l'acompte ou du solde au titulaire et à tous les sous-traitants payés directement est au plus égal au montant des sommes qui auraient été versées, en application des clauses du marché, à l'entrepreneur titulaire et aux sous-traitants auxquels le marché assigne un lot et ceci, sans tenir compte de l'existence des autres sous-traitants ;

Que le montant des sommes qui auront été versées après mandatement de l'acompte ou du solde à chaque sous-traitant auquel le marché n'affecte pas un lot est au plus égal au montant des prestations qu'il avait la charge d'exécuter, tel que ce montant figure dans l'acte d'engagement du marché, un avenant ou un acte de désignation de sous-traitant. Ce montant n'est ni révisable ni actualisable : s'il doit être modifié en cours de marché ce ne peut être que par un avenant ou un acte de désignation.

Les sommes réclamées par le sous-traitant dans les conditions prévues par les articles 6 et 8 ou 12 et 13 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, et qui sont retenues sur celles qui restent à payer au titulaire, ne portent pas intérêt.

A. Paiement direct

Les mandatements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire.

Dès réception de ces pièces, la personne responsable du marché avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par le fournisseur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le fournisseur.

L'Administration dispose du délai prévu ci-dessus au 2° pour mandater les sommes dues au sous-traitant.

L'avis de mandatement est adressé au fournisseur et au sous-traitant.

Le fournisseur dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé de le faire. Passé ce délai, le silence de l'entrepreneur vaut acceptation.

(3) Préciser l'autorité habilitée à demander la communication du ou des sous-traités.

Sous-traitant :

Nom (ou raison sociale ou dénomination sociale) :

Entreprise individuelle (ou forme juridique de la société) :

Numéro S.I.R.E.N. :

Numéro d'inscription au registre du commerce (ou au répertoire des métiers) :

Adresse :

Compte à créditer (5) :

Établissement de crédit :

Agence ou centre :

Numéro de compte :

Conditions de paiement figurant au contrat de sous-traitance (6) :

Modalités de calcul et de versement des avances et des acomptes :

Modalités de révision des prix :

Date ou mois d'établissement des prix :

Pénalités, primes, réfections et retenues diverses :

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 192 du Code des marchés publics (5) :

Comptable assignataire de la dépense (5) :

Pour les sous-traitants payés directement (remplir l'une des trois formules suivantes et rayer les autres).

L'exemplaire unique du marché et (ou) le cas échéant l'exemplaire unique de chacun des avenants ou actes spéciaux, numéros

1° A (ont) été restitué (s) à la personne responsable du marché qui a modifié en conséquence la formule d'exemplaire unique initialement portée sur ce ou ces documents;

2° N'a (n'ont) pas été restitué (s) à la personne responsable du marché pour les motifs suivants :

Toutefois l'attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement notifié ou signifié et les variations de ce montant provenant de notifications ou de significations ultérieurement prises en charge au titre de ce marché ne fait pas obstacle à la conclusion du présent acte.

3° Le présent acte ne deviendra définitif qu'après :

a. (Soit) la restitution à la personne responsable du marché de l'exemplaire unique du marché et (ou), le cas échéant, de l'exemplaire unique de chacun des avenants ou actes spéciaux numéros

b. (Soit) l'indication des motifs pour lesquels l'exemplaire unique du marché et (ou) l'exemplaire unique de chacun des avenants ou actes spéciaux numéros n'ont (n'a) pu être restitués à la personne responsable du marché et la production d'une attestation du comptable assignataire de laquelle il résulte qu'il n'existe aucun obstacle à la conclusion du présent acte.

L'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités sera certifié en utilisant l'une ou l'autre des deux formules indiquées ci-dessous en 4.

A , le

(5) Rubrique à rayer s'agissant des sous-traitants non payés directement.

(6) Dans le cas où le cadre est insuffisant, renvoyer tout ou partie de ces stipulations à une annexe.

Mention (s) manuscrite (s) « *Lu et approuvé* ».

Signature du titulaire :

(éventuellement) signature du mandataire :

Vu, à _____, le _____,

La personne responsable du marché désignée par arrêté ministériel (compléter par nom et prénom, titre et fonction, signature) :

Reçu notification de l'acte le _____ (date de l'acte).

L'entrepreneur :

(Ou) date figurant sur l'avis de réception postal de la notification en date du _____ (date de l'acte).

Cadre réservé au nantissement (voir formule indiquée dans les directives)

4° Mention complémentaire dans l'hypothèse visée dans la rubrique 3 :

- a. Je soussigné, certifie que l'exemplaire unique du marché et (ou), le cas échéant, l'exemplaire unique des avenants ou actes spéciaux m'a (m'ont) été restitué (s) et que toutes modifications utiles ont été apportées à la formule d'exemplaire unique initialement portée sur ce ou ces documents (7).
- b. Je soussigné, certifie que l'exemplaire unique du marché et (ou) l'exemplaire unique des avenants ou actes spéciaux numéros _____ ne m'a (m'ont) pas été restitué (s) pour les motifs suivants :

Toutefois, l'attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement notifié ou signifié et les variations de ce montant provenant de notifications ou de significations ultérieurement prises en charge au titre de ce marché ne fait pas obstacle à la conclusion définitive du présent acte (7).

A _____, le _____,

La personne responsable :

Directives pour l'établissement de l'acte spécial

Le numéro d'enregistrement de l'acte spécial est le même que celui du marché (seize chiffres) sous réserve d'une modification des huitième et neuvième chiffres pour tenir compte, le cas échéant, des avenants et des actes spéciaux qui auraient déjà été conclus.

Dans le cas de la présentation d'un sous-traitant ou d'un cotraitant, le mandataire doit viser (en-dessous de la signature du titulaire) (vu, à _____).

(7) Rayer la mention inutile.

Précisions complémentaires

A. Nantissement (mention à porter dans le cadre précédant le 4°) :

En vue du nantissement de la partie des prestations sous-traitées, la personne responsable du marché remet au sous-traitant désigné une copie ou un extrait certifié conforme de l'acte portant la mention :

Copie ou extrait certifié conforme à l'original délivré pour former titre en cas de nantissement consenti conformément aux articles 91 du Code de commerce et 2075 du Code civil, pour ce qui concerne la partie des travaux fixée à F (montant des prestations sous-traitées, indiqué dans l'acte) qui doit être exécutée par (nom ou raison sociale du sous-traitant) à qui il est délivré en unique exemplaire.

A , le

La personne responsable :

B. Pièces à joindre :

Pièce à joindre à l'un des exemplaires de l'acte destiné à la personne responsable du marché et à l'un des exemplaires destinés au comptable assignataire : attestation prévue à l'article 50 du Code des marchés publics.

Pièce à joindre à l'un des exemplaires de l'acte destiné à la personne responsable du marché : éventuellement, attestation du comptable assignataire de la dépense indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement notifié ou signifié et les variations de ce montant provenant de notifications ou significations ultérieurement prises en charge au titre du même marché. Cette attestation ne pourra être délivrée que lorsque le comptable sera en possession de l'exemplaire unique du marché.

ANNEXE III

CLAUSES A INSÉRER DANS LES CAHIERS DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
APPLICABLES AUX MARCHÉS DE FOURNITURES COURANTES PASSÉS AU NOM DE L'ÉTAT

(Décret n° 62-1510 du 14 décembre 1962)

1° Par dérogation à l'article 72-2 du C.C.A.G., les clauses relatives aux modalités de présentation des projets de décomptes sont les suivantes :

Pour obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues, le fournisseur adresse à la personne responsable du marché, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet, un projet de décompte établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre au titre de ce marché.

Le fournisseur joint à son projet de décompte une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications ci-dessous :

1. La référence à l'article 178 du Code des marchés publics ;
2. La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et personne responsable du marché) et, le cas échéant, celle des cotraitants payés directement (nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale) ;
3. Les références du marché et, éventuellement, de chacun des avenants (numéro à seize chiffres pour l'État ou numéro et date pour les marchés passés par les établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable) ;
4. L'objet succinct du marché ;
5. La période au cours de laquelle ont été exécutées les prestations qui font l'objet de la demande de paiement.

Dès qu'il est en possession de l'avis de réception ou du récépissé, le fournisseur adresse au comptable assignataire de la dépense un double de la demande de paiement comportant la mention de la date de réception du projet de décompte par le destinataire portée sur l'avis ou sur le récépissé.

2° Par dérogation à l'article 72-5 du C.C.A.G., les clauses relatives aux délais de mandatement et aux intérêts moratoires sont les suivantes :

Le mandatement de l'acompte doit intervenir dans un délai de quarante-cinq jours compté à partir de la date de réception, par la personne responsable du marché, du décompte, de la facture ou du mémoire.

En cas de désaccord sur le montant de l'acompte, le règlement du désaccord ne doit pas retarder le mandatement correspondant qui est effectué sur la base des sommes admises par l'Administration.

Le mandatement du solde doit intervenir dans les quarante-cinq jours suivant la date d'effet de la réception des prestations ou de la date de réception de la facture si celle-ci est postérieure à la précédente.

La date d'effet de la réception des prestations est celle qui est prévue au procès-verbal de réception visé à l'article 53 du C.C.A.G.

Si, du fait du fournisseur, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de mandatement est suspendu pour une durée égale au retard qui en est résulté.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par la personne responsable du marché au fournisseur, huit jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal lui faisant connaître les raisons qui, imputables au fournisseur, s'opposent au mandatement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement.

La suspension débute au jour de réception par le fournisseur de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par la personne responsable du marché de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par le fournisseur et comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées, ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Si le délai de mandatement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze jours, l'ordonnateur dispose toutefois pour mandater d'un délai de quinze jours.

L'avis de mandatement est adressé au fournisseur.

Le défaut de mandatement dans les délais indiqués ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration de ce délai jusqu'au quinzième jour inclus suivant la date du mandatement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ANNEXE IV

CLAUSES À INSÉRER DANS LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MARCHÉS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

(Décret n° 77-699 du 27 mai 1977)

La remise du décompte, de la facture ou du mémoire, visée à l'article 8-1 du C.C.A.G., est faite par lettre recommandée avec avis de réception postal ou contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet. Le titulaire joint à son décompte, sa facture ou son mémoire outre les pièces déjà visées à l'article 8-1, une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

1. La référence à l'article 178 du Code des marchés publics;
2. La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et maître de l'ouvrage) et, le cas échéant, celle des cotraitants et des sous-traitants payés directement (nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale);
3. Les références du marché et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux (numéro à seize chiffres pour l'État ou numéro et date pour les marchés passés par les établissements publics nationaux dotés d'un agent comptable);
4. L'objet succinct du marché;
5. La date, le numéro et le montant de chaque décompte, facture ou mémoire ainsi que le montant total des sommes dont le règlement est demandé.

Dès qu'il est en possession de l'avis de réception ou du récépissé, le titulaire adresse au comptable assignataire de la dépense un double de la demande de paiement comportant la mention de la date de réception du projet de décompte par la personne responsable du marché, portée sur l'avis ou sur le récépissé.

La suspension du délai, prévue au dernier alinéa de l'article 8-4 du C.C.A.G., ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par la personne responsable du marché au fournisseur, huit jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal lui faisant connaître les raisons qui, imputables au fournisseur, s'opposent au mandatement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement.

La suspension débute au jour de réception par le fournisseur de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par la personne responsable du marché de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par l'entrepreneur comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Si le délai de mandatement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze jours, l'ordonnateur dispose toutefois pour mandater d'un délai de quinze jours.

Les clauses relatives aux modalités de règlement des sous-traitants, visées à l'article 2-3 du C.C.A.G., sont les suivantes :

Les mandatements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché et transmises par celui-ci conformément aux stipulations de l'article 8-1 du C.C.A.G.

Dès réception de ces pièces, la personne responsable du marché avise directement le sous-traitant de la date de réception du décompte et de l'attestation envoyés par l'entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé de le faire. Passé ce délai, le silence du titulaire vaut acceptation.

Dans le cas où le titulaire n'a, dans le délai de quinze jours suivant la réception du décompte, de la facture ou du mémoire du sous-traitant, ni opposé un refus motivé ni transmis celui-ci à la personne responsable du marché, le sous-traitant envoie directement une copie du décompte, facture ou mémoire à la personne responsable du marché, par lettre recommandée avec avis de réception postal. Cette remise peut également se faire contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du décompte, facture ou mémoire au titulaire.

La personne responsable du marché met aussitôt en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Dès réception de l'avis, la personne responsable du marché informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où le titulaire ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, la personne responsable du marché dispose du délai prévu à l'article 8-4 du C.C.A.G., pour mandater les sommes dues au sous-traitant, à due concurrence des sommes restant dues au titulaire.

Cette dernière limitation ne joue pas lorsque le sous-traitant est chargé de l'exécution des prestations individualisées dans le marché et lorsque le décompte, facture ou mémoire ne concerne pas l'exécution d'une partie des prestations que s'était réservées le fournisseur.

Un avis de mandatement est adressé au fournisseur et au sous-traitant.

Les sommes réclamées par le sous-traitant dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 ou 12 et 13 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et qui sont retenues sur celles qui restent à payer au titulaire ne portent pas intérêt.

à l'Instruction n° 77-123-B1
du 28 septembre 1977

DELAIS DE MANDATEMENT POUR LES MARCHÉS NOTIFIÉS AVANT LE 1^{er} OCTOBRE 1977

1. Marchés ne comportant pas les clauses dérogatoires annexées à la lettre n° 1629 C.C.M. du 13 novembre 1974 du ministre de l'Économie et des Finances aux différents cahiers des clauses administratives générales (cf. instruction n° 74-159-B 1 du 9 décembre 1974) et dont la consultation a été engagée avant le 1^{er} juin 1976.

Trois mois à compter soit de l'établissement du procès-verbal de constatation ouvrant droit à acomptes ou à paiement pour solde, soit de la réception des justifications ou renseignements que les titulaires des marchés auraient dû fournir à l'administration contractante et que celle-ci a été obligée de leur réclamer.

2. Marchés comportant les clauses dérogatoires annexées à la lettre n° 1629 C.C.M. du 13 novembre 1974 du ministre de l'Économie et des Finances (cf. instruction n° 74-159-B 1 du 9 décembre 1974) :

2.1. Acomptes.

— quarante-cinq-jours à compter :

- de la fin du mois d'exécution des travaux réalisés suivant les pratiques du génie civil;
- de la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'entrepreneur au maître d'œuvre pour les travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment;
- de la date à laquelle le fournisseur a remis la facture ou le projet de décompte pour les marchés de fournitures courantes et de prestations de services courants;
- de la date à laquelle le fournisseur a remis son projet de décompte pour les marchés industriels.

Des délais de mandatement plus courts (de l'ordre de trente jours) peuvent être prévus pour des fournitures courantes ou des travaux simples (d'une durée d'exécution inférieure à trois mois) pour lesquels les opérations de vérification des factures et mémoires sont réduites.

- 2.2. Dernier décompte provisoire, décompte pour solde, solde des marchés dont la consultation a été engagée avant le 1^{er} juin 1976.

Trois mois à compter soit de l'établissement du procès-verbal de constatation ouvrant droit à paiement, soit de la réception des justifications ou renseignements que le titulaire aurait dû fournir à l'Administration et que celle-ci a été obligée de lui réclamer.

- 2.3. Décompte général, solde des marchés dont la consultation a été engagée à compter du 1^{er} juin 1976 :

- deux mois à compter de la notification du décompte général pour les marchés publics de travaux régis par le cahier des clauses administratives générales approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976;
- trois mois et vingt jours, sauf stipulations différentes du marché, à partir de la date de réception de la demande du fournisseur appuyée des justifications nécessaires ou de la date de livraison de fournitures reconnues valables (vingt jours pour la constatation du droit à paiement et trois mois pour le mandatement) pour le solde des marchés de fournitures courantes et des prestations de services courants dont la durée d'exécution est supérieure à trois mois.

Le point de départ du délai de mandatement est, le cas échéant, reporté à la date à laquelle le fournisseur a régularisé son dossier à la suite d'une demande de l'Administration.

Trois mois, augmentés des délais de constatation prévus aux articles 51 et 53 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés industriels pour le solde des marchés de l'espèce. Le point de départ de ce délai est fixé à la date de réception de la demande du fournisseur appuyée des justifications nécessaires. Il est éventuellement reporté à la date à laquelle le fournisseur a régularisé son dossier à la suite d'une demande de l'Administration.

3. Marchés régis par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et modifié par le décret n° 76-625 du 5 juillet 1976 :

- quarante-cinq jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'entrepreneur au maître d'œuvre en ce qui concerne les acomptes mensuels;
- deux mois à compter de la notification du décompte général pour le solde.